50511165/2

4553

(1938-**\$0**, 42-44)



Règles d'octroi de secours aux agents et anciens agents

## Règles provisoires

C.D. 18. 1.38 17 IV b)

## Règles définitives

Rectificatif 1 à l'I.G. 57 Rectificatif 2 à l'I.G. 57 Note sur la compétence Rectificatif 3 à l'I.G. 57 Note gale P 2-A <sup>2</sup> Rectificatif 1 à la note	D. 2. 5.39 D. 8. 5.39 3 30. 7.42 5.12.42 4. 5.43 26. 8.43	devenue 32 34	XI	P. 2-A2
Règlement P.18 n°2	1.9. 43 20. 3.44			

### Comptes rendus

C.D.	27.	2.40	25	VII
C.D.			13	VI
C.D.			23	X

## Secours

Comptes rendus

C.D. 21. 5.40 25 VIII C.D. 21. 5.40 13 VI C.D. 3. 9.40 23 X

# Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction du 3 septembre 1940

sufficient to an

QUESTION X - Secours renouvelables.

(compte rendu semestriel).-

ET STENO p. 23

M. GRIMPRET - Le Comité prend acte du compte rendu qui lui est soumis.

### SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 3 septembre 1940

X - Secours renouvelables (compte rendu semestriel).

Weto

SOCIETE MATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Directeur Général

le 30 août 1940

D. 4250/1

COMPTE RENDU DU I SEMESTRE 1940 .

SUR LE NOMBRE ET LE COUT DES SECOURS RENOUVELABLES

Dans sa séance du 8 mai 1939; le Comité de Direction a demandé que lui soit fourni, tous les six mois, un compte rendu concernant le nombre et le coût des secours renouvelables.

Le tableau ci-annexé donne le nombre et le montant annuel des secours renouvelables en cours de jouissance au 30 juin 1940.

Ces secours ont été classés en deux groupes :

- le premier comprend tous ceux qui ont le caractère d'un secours viager;
- le second comprend ceux dont le renouvellement est, chaque année, subordonné à une décision d'espèce.

Le montant annuel total des secours renouvelables en cours de jouissance, à la date du 30 juin 1940, était de 2.639.704 fr, alors que le crédit ouvert à ce titre, pour l'année 1940, s'élève à la somme de 4.300.000 fr.

LE DIRECTEUR GENERAL:

LE BESNERAIS.

## SITUATION DES SECOURS RENOUVELABLES AU 30 JUIN 1940

	ler	groupe	2èm	e groupe
Nature des secours	Nombre	Montant annuel	Nombre	Montant annuel
Secours attribués à titre de pensions accidents antérieurement à la loi de 1898 ou quand cette loi n'est pas applicable.	276	99.343	22	30 • 633
Allocations de 720 fr (Lois des 13/1 et 31/3/1919) attachées à une rente-accident.	240	178.200	-	_
Allocations de 720 fr (Lois des 13/1 et 31/3/1919) attribuées à des titu- laires de secours de la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau du Midi.	6 <b>0</b>	43.200	_	
Secours attribués à des grévistes de 1910•	6	9.899	-	_
Secours ayant le caractère de pensions ou de majorations de pensions.		994.061	3	8.000
Secours tenant lieu d'allocations pour charges de famille.	-		447	292.876
Secours accordés à des veuves d'agents ne remplissant pas la durée de mariage requise pour avoir droit à reversion.	-		52	48.855
Secours attribués à des médecins ou à des veuves de médecins.	9	72.000	10	36.840
Secours attribués par le Réseau du Midi aux béréficiaires de l'art.8 du décret du 19/4/34 équivalent à celui qu'ils eussent recueilli de la Caisse de Prévoyance s'ils avaient été réformés.	248	125.822	-	-
Secours attribués à des veuves d'agents du Règlement de 1891 du Midi tués en ser- vice avant 15 ans.	45	59.051		-
Secours accordés à des veuves d'agents décédés entre 14 ans 1/2 et 15 ans d'affiliation.	_	-	182	183.922
Divers	27	105.677	317	351.325
Totaux :	1.509	1.687.253	1.033	952.45]

# Extrait du P.V. de la séance du 21 mai 1940 du Comité de Direction

QUESTION VI - Secours renouvelables (compte rendu semestriel).-

P.V. COURT

Le Comité prend acte de ce compte rendu.

STENO p. 13

M. GRINDRET - Il s'agit d'un simple compte rendu, qui ne semble pas appeler d'observations.

M. LS BESHERAIS - C'est un compte rendu que le Comité m'avait demem é de lui faire sementriellement.

M. GRIMPHAY - Le Comité en prend acte.

# SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Comité de Direction

Séance du 21 mai 1940

VI - Secours renouvelables (compte rendu semestriel).

jd (Question N° // )

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Directeur Général

Le 13 mai 1940

D. 4250 / 1

COMPTE RENDU DU 2ème SEMESTRE 1939 SUR LE NOMBRE ET LE COÛT DES SECOURS RENOUVELABLES

Dans sa séance du 8 mai 1939, le Comité de Direction a demandé que lui soit fourni tous les six mois un compte rendu concernant le nombre et le coût des secours renouvelables.

Le tableau ci-annemé donne le nombre et le montant annuel des secours renouvelables en cours de jouissance au 31 décembre 1939.

Ces secours ont été classés en deux groupes :

- le premier comprend tous ceux qui ent le caractère d'un secours viager;
- le second comprend ceux dont le renouvellement est, chaque année, subordonné à une décision d'espèce.

Le montant annuel total des secours renouvelables en cours de jouissance à la date du 31 décembre 1939 était de 3.020.000 francs, alors que le crédit ouvert à ce titre pour l'année 1939 s'élevait à la somme de 4.300.000 francs.

LE DIRECTEUR GENERAL :

LE BESNERAIS

# SITUATION DES SECOURS RENOUVELABLES AU 31 DECEMBRE 1939.

Nature des secours	l groupe		2 ème groupe		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Secours attribués à titre de pensions accidents antérieurement à la loi de 1898 au quand cette loi n'est pas applicable.	289	105.152	23	32.048	
Allocations de 720 fr (Lois des 13/1 et 31/3/1919) attachées à une rente acci-	263	195.840	-	-	
Allocations de 720 fr (Lois des 13/1 et 31/3/1919) attribuées à des titulaires de secours de la Caisse de Prévoyance de l'ancien réseau du Midi (1).	60	43.200	-	_	
Secours attribués à des grévistes de 1910.	6	9.899	-	-	
Secours ayant le carectère de pensions ou de majorations de pensions.	735	1.418.379	3	8.000	
Secours tenant lieu d'allocations poùr charges de famille.	_		358	228.061	
Secours accordés à des veuves d'agents ne remplissant pas la durée de mariage requise pour avoir droit à reversion.	-	-	58	52.010	
Secours attribués à des médecins ou des veuves de médecins.	9	76.000	10	36.840	
Secours attribués par le Réseau du Midi aux bénéficiaires de l'art.8 du décret du 19.4.1934 équivalent à celui qu'ils eussent recueilli de la Caisse de Prévoyance s'ils avaient été réformés.		128.032	-	-	
Secours attribués à des veuves d'agents du Règlement de 1891 du Midi tués en ser- vice avant 15 ans.	49	60-101	-		
Secours accordés à des veuves d'agents décédés entre 14 1/2 et 15 ans d'affilia- tion.	-	_	166	156.560	
Divers	29	114.077	335	355.801	
TOTAUX :	1.688	2.150.680	953	869.320	
RECAPITULATION ( )Secours du ler Groupe )Secours du 2ème Groupe	953 -	2.150.680 - 869.320	3.020	0.000	

<sup>(1)</sup> Ces allocations sont servies par la Caisse des Retraites depuis le ler juillet 1939.

# Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction du 27 février 1940

QUESTION VII - Secours renouvelables (compte rendu semestriel).-

P.T. court

Le Comité prend acte de ce compte rendu.

Sterio p. 25

est fait conformément à la desande que vous avies formulée.

Il n'y a pas d'obsérvation ?

Le Comité prend acte de ce compte randu.

# SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER PRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 27 février 1940

VII - Secours renouvelables (compte rendu semestriel)

COMITÉ DE DIRECTION du 27 FÉV 1940 (Question N° 111)

Société Nationale
des
Chemins de fer français
--Le Directeur Général

Le 14 février 1940

D. 4250 / 1

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

Secours renouvelables .-

Dans sa séance du 8 mai 1939, le Comité de Direction, en approuvant les propositions formulées dans le rapport du ler mai, en ce qui concerne les règles à appliquer dans l'avenir en matière de secours renouvelables, a demandé que lui soit fourni tous les six mois un compte rendu sur le nembre et le coût de ces secours.

Le tableau ci-annexé donne le nombre et le montant annuel, au ler juillet 1939, des secours renouvelables en cours de jouissance à cette date, servis jusque-là tant par la Caisse des Retraites que par les Régions.

Ces secours ont été classés en deux greupes :

- le premier reprend tous ceux dont la reconduction est quasi autematique, soit que la décision d'origine en ait spécifié le caractère viager, soit que leur caractère conduise, aux termes du rapport du ler mai 1939, à les considérer comme de véritables secours viagers. Il s'agit, dans la majorité des cas, de secours repris au groupe fermé défini par le rapport du ler mai 1939 (c'est-à-dire qu'il n'y a plus lieu d'envisager dans l'avenir l'attribution de nouveaux secours s'appliquant à des cas analogues);
- le deuxième reprend les secours dont le renouvellement est, chaque année, subordonné à une décision d'espèce.

Dès l'échéance d'octobre, tous ces secours renouvelables, conformément à la proposition approuvée par le Comité, ont été mis en paiement par la Caisse des Retraites.

D'après le tableau ci-joint, le montant annuel des secours renouvelables en cours de jcuissance à la date du 30 juin 1939 était de 3.422.658 fr, alors que le crédit ouvert à ce titre pour l'année 1939 s'élevait à la somme de 4.380.000 francs.

. . . .

Le Directeur Général, LE BESNERAIS

Wat 3 2	Secours servis per la Caisse des Retraites			Secours servis par les Régions				
Nature des Secours.		ler groupe		2ème groupe		ler groupe		2ème groupe
	Nombre	Montant annuel	Nombre	Montant annuel	Nombre	Montant annuel	Nombre	Montant annuel
Secours attribués à titre de pensions accidents antérieurement à la loi de 1898 ou quand cette loi n'est pas applicable	293	114.650	9	9.170	-		14	22.878
Allocations de 720 frs (Lois des 13/1 et 31/3/1919) attachées à une rente accident	270	200.880	-	•	-	•	-	•
Secours attribués à des grévistes de 1910	29	103.285	-	-			-	-
Secours ayant le caractère de pensions ou de majorations de pensions	874	1.848.806		•	-		-	••
Secours tenant lieu d'allocations pour charges de famille	-	-	45	31.876	-	•	281	165.335
Secours accordés à des veuves d'agents ne remplissant pas la durée de mariage requise pour avoir droit à réversion	-	-	6	13.050	-		52	38.960
Secours attribués à des médecins ou à des veuves de médecins	3	57.000	6	28.140	6	19.000	4	8.700
Secours attribués par le Réseau du Midi aux bénéficiaires de l'art.8 du décret du 19.4.1934 équivalent à celui qu'ils eussent recueilli de la Caisse de Prévoyance s'ils avaient été réformés	254	128.414	-	-	-	-	-	
Secours attribués à des veuves d'agents du Règlement de 1891 du Midi tués en service avant 15 ans	49	60.101	-		-	•		•
Secours accordés à des veuves d'agents décédés entre 14 1/2 et 15 ans d'affiliation	-		3	7.010		•	132	108.556
Divers	32	114.802	84	122.838	-	•	246	219,207
TOTAUX:	1.804	2.627.938	153	212.084	6	19.000	729	563.636

## Secours

# Régime définitif

Instruction générale nº 53 C.D.	28.11.38 2.5.39 8.5.39	16	XI XI
Rectificatif à l(I.G. nº 53 Note sur la compétence Rectif. 3 à l'I.G. 53 Note Gle P. nº 2-A2 Rectificatif 1 à la Note P. Réglement P. 18 Nº 2			

# Société NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS RECTIFICATIF Nº 1

A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL Nº 2-A<sup>2</sup>

Attribution des secours non renouvelables, des prêts et des avances sur traitement ".

Paris, le 1° Septembre 1943

P

Il y a lieu d'encarter dans la Note Générale Série Personnel n° 2 A² la nouvelle page ci-jointe sur laquelle figurent les dispositions provisoires actuellement en vigueur, relatives :

- à l'attribution de certains secours et avances sur traitement,
- aux secours extraordinaires accordés aux agents victimes de la guerre et à leurs ayants droit.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de la Note Générale Série Personnel n° 2 A²

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

# Société NATIONALE CHEMINS DE FER FRANCAIS

# NOTE GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL Nº 2-A2

Paris, le 26 août 1943.

P

Rectificatifs :

Le présent tirage annule et remplace celui du 28 novembre 1938

# ATTRIBUTION DES SECOURS NON RENOUVELABLES DES PRÊTS ET DES AVANCES SUR TRAITEMENT

CHAPITRE PREMIER

### GÉNÉRALITÉS

### article I . Bénéficiaires.

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-dessous, aux agents ou anciens agents du cadre permanent et aux auxiliaires ou anciens auxiliaires ainsi qu'aux membres de leur famille momentanément aux prises avec des difficultés matérielles indépendantes de leur volonté et qu'il leur serait impossible de surmonter par leurs seuls moyens.

Il peut être accordé à cet effet des secours non renouvelables aux diverses catégories précitées de bénéficiaires; il peut être également accordé des avances sans intérêt (1) ou des prêts à faible intérêt (1) aux agents en activité de service du cadre permanent.

### article 2 Pouvoirs, crédits, imputation.

Les pouvoirs accordés par la présente Note Générale au Directeur de l'Exploitation de la Région, le sont :

- pour le groupe I des Services Centraux (2) au Directeur du Service Central du Personnel,
- pour le groupe II des Services Centraux, constitué par les Services Financiers, au Directeur de ces Services,
- pour le groupe III des Services Centraux, constitué par le Service des Approvisionnements, au Directeur de ce Service.

Il est ouvert annuellement un crédit global à chacun des groupes I, II et III des Services Centraux et à chacune des Régions pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente Note Générale.

Ces charges sont imputées au Compte d'Exploitation Chapitre 1er, article 7.

#### CHAPITRE II

### PERSONNEL EN ACTIVITÉ DE SERVICE

### article 3 Montant de l'aide.

Qu'il s'agisse de secours, d'avance ou de prêt, le montant de l'aide à accorder dépend essentiellement de la situation dans laquelle se trouve l'agent en raison des frais exceptionnels qu'il a eus à supporter du fait des événements survenus : maladie, opérations chirurgicales (3), décès, etc...

♠ (1) Voir, en ce qui concerne les avances ou prêts consentis pour la construction ou l'acquisition d'une maison d'habitation, l'Instruction Générale Série Personnel n° 27 du 1° octobre 1939.
 ♠ (2) Le groupe I comprend: les Services de la Direction Générale, le Secrétariat Général (Services Administratifs, Service du Budget et Service du Contentieux), le Service Central du Mouvement, le Service Central du Matériel, le Service Commercial, le Service Central des Installations Fixes et le Service Central du Personnel (y compris le Service des Retraites et la Caisse de Prévoyance).
 ♠ (3) Dans la prise en considération des frais entraînés par des hospitalisations pour maladies et opérations, c'est le tarif de l'hôpital public qui doit être retenu et non celui d'une clinique privée, sauf dans le cas où l'entrée en clinique a été imposée par les circonstances.

## ATTRIBUTION DES SECOURS NON RENOUVELABLES DES PRÊTS ET DES AVANCES SUR TRAITEMENT



# DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

# article 101 Montant maximum des secours susceptibles d'être attribués par le Directeur de l'Exploitation.

Pendant la durée des hostilités, le montant du secours susceptible d'être accordé par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) :

- aux agents en activité de service (agents du cadre permanent ou auxiliaire) (article 5 de la Note Générale Série Personnel nº 2 A², page 2),
- aux anciens agents du cadre permanent et aux anciens auxiliaires (ou à leurs ayants droit) (article 10 de la Note Générale Série Personnel nº 2 A², page 4),
- aux veuves d'agents du cadre permanent ou d'auxiliaires décédés en activité de service, mais non par suite de blessures reçues en service (article 12 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A², page 4),

est porté au maximum absolu de 3 000 f (au lieu de 1 500 f majorés de 250 f par enfant à charge).

### article 102 Avances sur traitement.

Aux termes du § a) de l'article 8 de la Note Générale Série Personnel 2 A<sup>2</sup> (page 2), aucune avance nouvelle ne peut être accordée — sauf autorisation spéciale du Directeur Général — avant que la moitié au moins de la précédente avance ait été remboursée.

De même, sauf autorisation spéciale du Directeur Général, les agents dont le traitement est frappé d'opposition ou qui ont consenti une cession, ne peuvent bénéficier d'une avance qu'à la condition d'affecter cette avance à la liquidation de leur situation (§ f de l'article 8 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A², page 3).

Pendant la durée des hostilités, il peut être donné suite aux demandes de l'espèce par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) sans en référer au Directeur Général, dans les limites fixées à l'article 6 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A², page 2).

# SECOURS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS AUX AGENTS VICTIMES DE LA GUERRE OU A LEURS AYANTS DROIT

### article 151 Agents tués en service par faits de guerre.

Les ayants droit des agents qui viennent à être tués en service par faits de guerre recoivent :

- a) de la S.N.C.F.: le secours réglementaire prévu à l'article 14 a) du Fascicule XVIII (page 2754) pour les agents tués en service. Ce secours, égal à la valeur mensuelle des principaux éléments de rémunération, est payé sans délai par le Chef d'Arrondissement.
- b) de la Caisse de Prévoyance: une allocation dont le montant (1 000 f plus 5 % de la rémunération annuelle) et les conditions d'attribution sont fixées à l'article 218) du Règlement de la Caisse de Prévoyance (Fascicule X du Règlement du Personnel, page 1680).
- c) du Comité de Solidarité des Cheminots : un secours de 4 000 f augmenté de 2 000 f par enfant à charge, ces chiffres comprenant une participation de la S.N.C.F. (1 500 f pour la veuve et 750 f par enfant à charge) qui est remboursée par celle-ci au Comité de Solidarité.

Le secours accordé par le Comité de Solidarité est remis par un représentant de ce Comité; mais, en vue de hâter dans toute la mesure du possible sa mise à la disposition des ayants droit, le Chef de gare doit se mettre en rapport avec ce représentant en vue de lui faire, si besoin est, l'avance des fonds nécessaires. Le remboursement de cette avance est assuré par les soins du Comité Central de Solidarité.

### article 152 ◆ Agents tués hors service par faits de guerre.

Les ayants droit des agents, qui viennent à être tués hors service par faits de guerre, reçoivent les secours prévus aux §§ b) et c) ci-dessus.

### article 153 Agents prisonniers de guerre sans solde.

La famille des agents prisonniers sans solde reçoit du Comité de Solidarité une allocation mensuelle de 150 f.

### article 154 Mutilés graves.

Les agents qui, blessés par faits de guerre, se trouvent gravement mutilés, reçoivent du Comité de Solidarité un secours de 400 f ou plus suivant le cas:

### article 155 ◆ Prisonniers civils sans solde.

La famille des agents prisonniers civils sans solde reçoit du Comité de Solidarité un secours de 150 f par mois, augmenté de 50 f par enfant à charge (1).

### article 156 Sinistrés.

Les agents sinistrés totaux reçoivent du Comité de Solidarité un secours de 4000 f augmenté de 2000 f par enfant (1) ou personne à charge (2), ces sommes comprenant une participation de la S.N.C.F. de 1500 f pour le secours principal et de 750 f pour chaque majoration pour enfant.

Les agents partiellement sinistrés reçoivent dudit Comité, dans les cas graves, un secours dont le montant, variable suivant l'importance du sinistre et la situation de famille des intéressés, est fixé par le Comité Central, sur les indications du Comité d'arrondissement.

<sup>• (1)</sup> Pour l'application de ces dispositions, on considère comme enfant à charge tout enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale ou qui y ouvrirait droit s'il n'était pas considéré comme enfant unique au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales.

<sup>(2)</sup> Ne peuvent être considérées comme étant à la charge de l'agent ou de la femme-agent les personnes qui disposent de ressources dépassant (par personne) la plus élevée des deux limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent, soit 650 f par mois (les taux du salaire moyen départemental figurent à l'Annexe IV du Fascicule II, page 279).

Il est tenu également compte, pour la fixation de ce montant, de la conduite, du travail et de l'ancienneté de service de l'intéressé.

### article 4 Paiements.

L'attribution d'un secours, d'une avance sur traitement ou d'un prêt est toujours subordonnée aux résultats d'une enquête effectuée sur place par les Chefs hiérarchiques de l'intéressé, avec la collaboration, le cas échéant, du Service Social.

Les versements sont, en règle générale, effectués entre les mains du bénéficiaire par l'organisme chargé de lui payer sa solde; ils peuvent l'être toutefois par l'entremise du Service Social, si cette mesure est de nature à constituer une sauvegarde pour la famille de l'agent ou si le secours a été accordé sur la proposition dudit Service.

### article 5 Pouvoirs en matière de secours.

Le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) peut accorder les secours au personnel en activité de service (agents du cadre permanent ou auxiliaires) dans la limite d'un maximum de 1500 f, majorés de 250 f par enfant à charge (1).

Dans les cas exceptionnels où le montant du secours ainsi fixé apparaît insuffisant, il y a lieu de soumettre, avec toutes les justifications utiles, une proposition au Directeur Général (Service Central du Personnel).

### article 6 Avances sur traitement.

L'avance sur traitement ne comporte le paiement d'aucun intérêt; elle est accordée — aux seuls agents du cadre permanent en activité de service — par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) et limitée, en principe, à la valeur du traitement fixe mensuel brut (2) augmenté de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et, le cas échéant, de l'indemnité de fonction.

Si l'agent a un ou plusieurs enfants à charge, le secours peut atteindre deux ou trois fois le total des éléments susvisés, avec maximum de 10 000 f.

Les avances dont la valeur dépasse 10 000 f sont réservées à la décision du Directeur Général.

Le remboursement de l'avance s'opère par retenue du dixième des éléments visés au premier alinéa du présent article, la première retenue étant effectuée sur la solde du mois qui suit celui du paiement de l'avance consentie.

### article 7 • Prêts.

A la différence des avances sur traitement, les prêts portent intérêt. Ils sont accordés aux seuls agents en activité de service du cadre permanent dans les cas tout à fait exceptionnels où le montant d'une avance sur traitement est insuffisant.

Les prêts sont réservés à la décision du Directeur Général, sur proposition du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux). Cette proposition est soumise à l'examen du Service du Contentieux par la Région ou le Service Central intéressé. Le Service du Contentieux adresse son avis au Directeur Général (Service Central du Personnel) en y annexant la proposition de la Région ou du Service Central intéressé. Sur le vu de ces pièces, le taux d'intérêt des prêts, ainsi que les modalités de leur remboursement, sont arrêtés par le Directeur Général dans chaque cas, compte tenu des circonstances de l'espèce, des ressources de l'agent comme de ses charges de famille. Ce taux et ces modalités sont mentionnés sur la reconnaissance de dette préparée par le Service du Contentieux et que l'agent doit signer.

### article 8 Dispositions communes aux avances et aux prêts.

- a) Sauf autorisation spéciale du Directeur Général, aucune avance nouvelle ni aucun prêt nouveau ne sont accordés avant que la moitié au moins de la précédente avance ou du précédent prêt ait été remboursée.
  - b) Il est toujours loisible aux bénéficiaires d'une avance ou d'un prêt de se libérer par anticipation.
- c) En cas de cessation des services, quel qu'en soit le motif, le remboursement intégral des sommes restant dues devient, en principe, immédiatement exigible. Il peut, toutefois, être dérogé à cette règle par décision du Directeur Général.
- (1) Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charges de famille ou qui y donneraient droit s'ils n'étaient pas considérés comme enfants uniques au regard des dispositions légale concernant l'attribution des allocations familiales.
- familiales.

  (2) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'article 17 du Fascicule II (page 55) et à l'article 76 du Fascicule X Titre I (page 1626) du Règlement du Personnel.

d) Le remboursement d'une avance ou d'un prêt peut être exceptionnellement suspendu par l'autorité qui a accordé cette avance ou ce prêt, lorsque, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et, notamment, en raison de frais importants et nouveaux dus à la maladie, le bénéficiaire se trouve en difficulté. Une enquête sur la situation de l'intéressé est préalablement effectuée dans chaque cas.

La suspension provisoire du remboursement ne doit pas, en principe, excéder trois mois; des délais supérieurs peuvent être cependant accordés sur proposition adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

e) Exceptionnellement, des dispenses de remboursement de la ou des dernières mensualités des avances ou des prêts peuvent être consenties, dans des cas particulièrement dignes d'intérêt.

La dispense est accordée par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) si la somme remise n'excède pas la limite définie pour les secours au 1er alinéa de l'article 5. Dans le cas contraire, la dispense ne peut être accordée que par le Directeur Général.

Les sommes dont le remboursement est ainsi abandonné prennent le caractère de secours et, comme telles, doivent entrer en ligne de compte dans les dépenses faisant l'objet du crédit global prévu à l'article 2.

f) Les agents dont le traitement est frappé d'opposition ou qui ont consenti une cession, ne peuvent — sauf autorisation exceptionnelle du Directeur Général — béné icier d'une avance ou d'un prêt qu'à la condition d'affecter cette avance ou ce prêt à la liquidation de leur situation. Dans ce cas, le montant de l'avance ou du prêt consenti est mis à la disposition du Service du Contentieux.

### article 8¹ ◆ Prêts accordés aux jeunes agents lors de leur mariage.

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-après, aux jeunes agents du cadre permanent âgés de moins de 30 ans (1), lors de leur mariage, pour leur permettre de créer et meubler leur foyer.

Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être admises par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) lorsque des circonstances particulières les justifient.

L'aide apportée à ces agents consiste en un prêt spécial dont le montant peut atteindre 10 000 f.

L'intérêt de ce prèt spécial est fixé à 3 %. Il commence à courir dès que le versement est effectué et doit être décompté pour toutes les périodes pendant lesquelles les remboursements prévus sont suspendus, pour quelque motif que ce soit.

Le remboursement est opéré sur les appointements des bénéficiaires au moyen d'une retenue mensuelle égale au 1/10° du traitement fixe mensuel brut (2) augmenté de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et, le cas échéant, de l'indemnité de fonction.

Ce remboursement ne commence toutefois qu'un an après la date de versement du prêt à l'agent. Il peut, sur la demande de l'intéressé, être suspendu pendant deux ans à chaque nouvelle naissance d'enfant.

Ces prêts spéciaux, ainsi que les suspensions de remboursement prévues ci-dessus en cas de naissance d'enfant, sont accordés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux).

Le règlement en est assuré par les soins des Services Financiers contre signature, par l'agent, de la reconnaissance de dette, le Service du Contentieux n'ayant à intervenir que dans les cas qui présentent des difficultés particulières.

Ce règlement peut être effectué avant la célébration du mariage, mais, dans ce cas, l'agent doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat attestant que les bans ont été publiés. Il convient de s'assurer, par la suite, que le mariage a effectivement eu lieu. Dans le cas où il n'aurait pas été célébré, l'agent sera tenu de rembourser immédiatement le montant du prêt reçu augmenté des intérêts échus.

Les dispositions des paragraphes b), c), d) et e) de l'article 8 ci-dessus sont applicables à ces prêts spéciaux.

#### CHAPITRE III

### ANCIENS AGENTS OU ANCIENS AUXILIAIRES ET LEUR FAMILLE

### article 9 Cas d'attribution de secours.

Des secours peuvent être accordés aux anciens agents du cadre permanent et aux anciens auxiliaires (ou à leurs ayants droit) qui, ne recevant aucune pension ou ne bénéficiant que d'une pension de faible importance, se trouvent dans une situation difficile, par suite, notamment, d'infirmités ou en raison de charges spéciales qu'ils ont à supporter.

◆ (1) La limite d'age de 30 ans est, le cas échéant, prorogée d'une durée égale au temps passé par l'intéressé en captivité.

♦ (2) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'article 17 du Fascicule II (page 55) et à l'article 76 du Fascicule X — Titre I (page 1626) du Règlement du Personnel.

### article 10 Pouvoirs.

Ces secours sont accordés dans la limite d'un montant de 1500 f au maximun par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux). Dans les cas exceptionnels où il apparaît qu'une aide plus importante doive être accordée, le Directeur Général (Service Central du Personnel) doit être saisi d'une proposition spéciale.

CHAPITRE IV (1)

### FAMILLES DES AGENTS DÉCÉDÉS (2)

(cadre permanent et auxiliaires)

### article 11 Agents du cadre permanent ou auxiliaires tués en service ou décédés des suites de blessures recues en service.

a) Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels d'indignité manifeste, il est accordé d'urgence à la veuve, ou à défaut de veuve, au tuteur des orphelins, en sus du remboursement des frais funéraires (3), un secours une

- dans le cas d'un agent du cadre permanent, à la valeur mensuelle de son traitement fixe brut (4), de son indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et de son indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail( augmentée d'une somme de 400 f par enfant à charge (5);

- dans le cas d'un auxiliaire, à 160 fois sa rémunération horaire (ou à 20 fois sa rémunération journalière) augmentée de 400 f par enfant à charge (5).

Le montant de ce secours doit être considéré comme comprenant la participation légale de l'employeur aux frais d'obsèques.

b) Le secours ainsi déterminé est accordé d'office par le Chef d'Arrondissement dont dépendait l'agent décédé.

S'il y a doute sur l'opportunité d'accorder le secours, le Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé des Services Centraux) soumet la question par la voie hiérarchique au Directeur de l'Exploitation (ou au Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux), qui décide.

Dans le cas où des situations tout à fait exceptionnelles paraissent justifier une aide plus importante, le secours ci-dessus défini est néanmoins le seul qui soit versé d'office et une proposition de secours supplémentaire est adressée par la voie hiérarchique au Directeur Général (Service Central du Personnel).

### article 12 Agents du cadre permanent ou auxiliaires décédés en activité de service, mais non par suite de blessures reçues en service.

Lorsque le décès de l'agent ne provient pas d'une blessure reçue en service, aucun secours n'est accordé d'office. Mais s'il est reconnu utile de venir en aide à la veuve, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) peut accorder un secours dont le montant maximum est fixé à 1500 f avec majoration de 250 f par enfant à charge (5). Si la situation paraît exceptionnellement justifier une aide plus importante, une proposition spéciale est adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

- ♦ (1) Les secours visés dans le présent Chapitre sont indépendants des allocations au décès accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. (voir pour ces dernières le Règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance.
   ♦ (2) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas
   — aux familles des agents décédés affiliés à la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau de l'Est; toutefois, en cas de décès consécutif à un accident survenu en service, les dépenses engagées pour les obsèques en sus du montant de l'allocation pour frais funéraires prévue par ladite Caisse, sont remboursées aux ayants droit, pour autant qu'elles entrent dans la catégorie des frais énumérés au renvoi (3) ci-dessous.
   aux familles des agents décédés de l'ancien Réseau de l'A.L., susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'Empire du 31 mars 1873 et des prestations de la Caisse de Maladie de cetancien Réseau, sauf dans le cas où les dispositions du présent Chapitre seraient plus favorables.
   Dans ce dernier cas, les agents en cause ne receivent tentefois, en titre de la présent plus des des prestations de la caisse de Maladie de cetancien Réseau, sauf dans le cas où les dispositions du présent Chapitre seraient plus favorables.

Dans ce dernier cas, les agents en cause ne reçoivent toutefois, au titre de la présente note, que le supplément d'avantages qu'elle confère par rapport au régime particulier des bénéficiaires, lequel demeure appliqué.

- (3) Frais funéraires proprement dits (cercueil, service religieux, pompes funèbres, concession de 5 ans), à l'exclusion des dépenses non indispensables, telles que celles afférentes à l'érection d'un monument funéraire, etc. Dans certaines localités où il n'est accordé que des concessions d'une durée supérieure à 5 ans, les frais funéraires à rembourser peuvent comprendre le montant d'une concession de la durée minimum fixée par la Commune.

  (4) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'art. 17 du Fascicule II (page 55) et à l'art. 76 du Fascicule X Titre I (page 1628) du Règlement du Parsonnel.
- (5) Voir le renvoi (1) page 2.

# SOCIÉTÉ NATIONALE dea CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# RÈGLEME

## EXTRAIT

à l'usage des bureaux d'arrondissement

P

DIS	TRIBUT	ION
	P 2	
EX	МТ	VB
1	1-2	1

Rectificatifs

Le présent Extrait, qui reproduit les dispositions du Titre I du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel, se substitue, pour ce qui concerne le personnel du cadre permanent, à la Note Générale Série Personnel nº 2 A2 (1).

# ATTRIBUTION DES SECOURS NON RENOUVELABLES DES PRÊTS ET DES AVANCES SUR TRAITEMENT

CHAPITRE PREMIER

#### GENERALITES

### article I . Bénéficiaires.

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-dessous, aux agents ou anciens agents du cadre permanent ainsi qu'aux membres de leur famille momentanément aux prises avec des difficultés matérielles indépendantes de leur volonté et qu'il leur serait impossible de surmonter par leurs seuls moyens,

Il peut être accordé à cet effet des secours non renouvelables aux diverses catégories précitées de bénéficiaires; il peut être également accordé des avances sans intérêt ou des prêts à faible intérêt (2) aux agents en activité de service.

♦ (1) Les dispositions du présent Extrait différent de celles de la Note Générale Série Personnel n° 2 A² du 26 août 1943 sur les points suivants :

♦ (2) Voir, en ce qui concerne les prêts consentis pour la construction ou l'acquisition d'une maison d'habitation, le Fasci-cule XIII — Titre III — du Règlement du Personnel (page 2131).

### article 2 Pouvoirs, crédits, imputation.

Les pouvoirs accordés par les articles ci-après au Directeur de l'Exploitation de la Région, le sont :

- pour le groupe I des Services Centraux (1) au Directeur du Service Central du Personnel,
- pour le groupe II des Services Centraux, constitué par les Services Financiers, au Directeur de ces
- pour le groupe III des Services Centraux, constitué par le Service des Approvisionnements, au Directeur de ce Service.

Les dépenses résultant de l'application du présent Extrait sont imputées au Compte d'Exploitation, Chapitre Ior, article 7. Ces dépenses concernent les secours, les sommes restant dues sur les avances et les prêts et dont le remboursement est abandonné, à titre exceptionnel, dans les cas prévus à l'article 8, § e) ci-après, ainsi que les remises de remboursement consenties, en cas de naissance d'enfants, sur les prêts accordés aux jeunes agents lors de leur mariage.

Les crédits nécessaires sont ouverts annuellement à chacun des groupes I, II et III des Services Centraux et à chacune des Régions.

Les avances et les prêts étant remboursables ne constituent pas à proprement parler une dépense. Par suite, ces avances et prêts ne sont pas imputés au budget d'Exploitation, mais à des comptes de Trésorerie tenus par les Services Financiers.

#### CHAPITRE II

### PERSONNEL EN ACTIVITÉ DE SERVICE

### article 3 Montant de l'aide.

Qu'il s'agisse de secours, d'avance ou de prêt, le montant de l'aide à accorder dépend essentiellement de la situation dans laquelle se trouve l'agent en raison des frais exceptionnels qu'il a eus à supporter du fait des événements survenus : maladie, opérations chirurgicales (2), décès, etc...

Il est tenu également compte, pour la fixation de ce montant, de la conduite, du travail et de l'ancienneté de service de l'intéressé.

### article 4 Paiements.

L'attribution d'un secours, d'une avance sur traitement ou d'un prêt est toujours subordonnée aux résultats d'une enquête effectuée sur place par les Chefs hiérarchiques de l'intéressé, avec la collaboration, le cas échéant, du Service Social.

Les versements sont, en règle générale, effectués entre les mains du bénéficiaire par l'organisme chargé de lui payer sa solde ; ils peuvent l'être toutefois par l'entremise du Service Social, si cette mesure est de nature à constituer une sauvegarde pour la famille de l'agent ou si le secours a été accordé sur la proposition dudit Service.

### article 5 Pouvoirs en matières de secours.

Le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) peut accorder les secours au personnel en activité de service dans la limite d'un maximum de 1500 f, majorés de 250 f par enfant à charge (3).

Dans les cas exceptionnels où le montant du secours ainsi fixé apparaît insuffisant, il y a lieu de soumettre, avec toutes les justifications utiles, une proposition au Directeur Général (Service Central du Personnel).

♦ (1) Le groupe I comprend : la Présidence du Conseil d'Administration, le Secrétariat Général (groupant le Secrétariat du Conseil d'Administration et la Subdivision des Participations Financières, le Secrétariat de la Direction Générale, le Service du Budget, le Service du Contentieux, la Subdivision du Domaine et des Concessions et la Subdivision des Facilités de circulation, de la Presse et des Subventions), le Service Technique de la Direction Générale, le Service de l'Energie Electrique et le Service Contrôle des Marchès, le Service Central du Mouvement, le Service Central du Matériel, le Service Central des Installations Fixes, le Service Central du Personnel (y compris le Service des Retraites et la Caisse de Prévoyance) et le Service Commercial. (2) Dans la prise en considération des trais entraînés par des hospitalisations pour maladies et opérations, c'est le tarif de l'hôpital public qui doit être retenu et non celui d'une clinique privée, sauf dans le cas où l'entrée en clinique a été imposée par les circonstances.

◆ (3) Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charge de famille ou qui y donne-raient droit s'ils n'étaient pas considérés comme enfants uniques au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales.

### article 6 Avances sur traitement.

L'avance sur traitement ne comporte le paiement d'aucun intérêt; elle est accordée — aux seuls agents du cadre permanent en activité de service - par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) et limitée, en principe, à la valeur du traitement fixe mensuel brut (1) augmenté de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail et, le cas échéant, de l'indemnité de fonction).

Si l'agent a un ou plusieurs enfants à charge (2), l'avance peut atteindre deux ou trois fois le total des éléments susvisés, avec maximum de 10 000 f.

Les avances dont la valeur dépasse 10 000 f sont réservées à la décision du Directeur Général.

Le remboursement de l'avance s'opère par retenue du dixième des éléments visés au premier alinéa du présent article, la première retenue étant effectuée sur la solde du mois qui suit celui du paiement de l'avance consentie.

### article 7 • Prêts.

A la différence des avances sur traitement, les prêts portent intérêt. Ils sont accordés aux seuls agents en activité de service du cadre permanent :

- en cas d'adversité (maladie, accident, perte de mobilier ou de linge à la suite de vol, de sinistre, de faits de guerre, etc...) lorsque le montant d'une avance sur traitement (et, s'il y a lieu, d'un secours) est
- dans le but de venir en aide à un agent qui se trouve dans une situation pécuniaire difficile pour des motifs divers qui ne sont pas de nature à permettre l'attribution d'une avance sans intérêt (liquidation d'une affaire commerciale, règlement de droits de succession, etc...).

Les taux d'intérêt à appliquer à ces prêts sont, en principe, les mêmes que ceux prévus pour les prêts immobiliers (3), à savoir:

	TAUX MINORE	TAUX PLEÍN
Si l'agent n'a pas d'enfant à charge (2)  » a 1 enfant à charge (2)		5 % 4 %
» à 2 enfants à charge (2)	2,5 %	3 % . 2,5 %
» a 4 enfants à charge (2)	1,5 %	2 % 1,5 %

Le taux minoré joue dans les cas d'adversité et le taux plein dans les autres cas. L'application de ces taux n'est d'ailleurs pas automatique, ceux-ci pouvant être modifiés lorsque des situations particulières le

Les prêts sont réservés à la décision du Directeur du Service Central du Personnel. La proposition utile est établie par la Région ou le Service Central intéressé et soumise par cette Région ou ce Service à l'examen du Service du Contentieux. Ce dernier la transmet ensuite, avec son avis, au Directeur du Service Central du Personnel. Sur le vu de ces pièces, le taux d'intérêt des prêts, ainsi que les modalités de leur remboursement, sont arrêtés par le Directeur du Service Central du Personnel dans chaque cas, compte tenu des circonstances de l'espèce, des ressources de l'agent comme de ses charges de famille.

Le dossier est ensuite retourné au Service du Contentieux qui prépare la reconnaissance de dette et notifie la décision prise à la Région (ou au Service Central) d'où émane la proposition. La reconnaissance de dette, sur laquelle sont mentionnés le taux d'intérêt et les modalités de remboursement, doit être signée par l'agent.

<sup>◆ (</sup>Î) Compte tenu, le cas échéant, du supplément de traitement. de la prime compensatrice, de l'indemnité compensatrice et de la retenue compensatrice visés aux articles 17 à 21 du Fascicule II du Règlement du Personnel (pages 55 à 57).

<sup>(2)</sup> Voir le renvoi (3) page 2.

<sup>◆ (3)</sup> Voir le Fascicule XIII du Règlement du Personnel, page 2133.

### article 8 Dispositions communes aux avances et aux prêts.

- a) Sauf autorisation spéciale du Directeur Général, aucune avance nouvelle ni aucun prêt nouveau ne sont accordés avant que la moitié au moins de la précédente avance ou du précédent prêt ait été remboursée.
- b) Il est toujours loisible aux bénéficiaires d'une avance ou d'un prêt de se libérer par anticipation.
- c) En cas de cessation des services, quel qu'en soit le motif, le remboursement intégral des sommes restant dues devient, en principe, immédiatement exigible. Il peut, toutefois, être dérogé à cette règle par décision du Directeur Général.
- d) Le remboursement d'une avance ou d'un prêt peut être exceptionnellement suspendu par l'autorité qui a accordé cette avance ou ce prêt, lorsque, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et, notamment, en raison de frais importants et nouveaux dus à la maladie, le bénéficiaire se trouve en difficulté. Une enquête sur la situation de l'intéressé est préalablement effectuée dans chaque cas.

La suspension provisoire du remboursement ne doit pas, en principe, excéder trois mois; des délais supérieurs peuvent être cependant accordés sur proposition adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

e) Exceptionnellement, des dispenses de remboursement de la ou des dernières mensualités des avances ou des prêts peuvent être consenties, dans des cas particulièrement dignes d'intérêt.

La dispense est accordée par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) si la somme remise n'excède pas la limite définie pour les secours au 1er alinéa de l'article 5. Dans le cas contraire, la dispense ne peut être accordée que par le Directeur

f) Les agents dont le traitement est frappé d'opposition ou qui ont consenti une cession, ne peuvent sauf autorisation exceptionnelle du Directeur Général — bénéficier d'une avance ou d'un prêt qu'à la condition d'affecter cette avance ou ce prêt à la liquidation de leur situation. Dans ce cas, le montant de l'avance ou du prêt consenti est mis à la disposition du Service du Contentieux.

### article 8¹ ◆ Prêts accordés aux jeunes agents lors de leur mariage.

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-après, aux jeunes agents du cadre permanent âgés de moins de 30 ans (1), lors de leur mariage, pour leur permettre de créer et meubler leur foyer.

Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être admises par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) lorsque des circonstances partioulières les justifient.

L'aide apportée à ces agents consiste en un prêt spécial dont le montant peut atteindre 10 000 f.

L'intérêt de ce prêt spécial est fixé à 2,5 %. Il commence à courir dès que le versement est effectué et doit être décompté pour toutes les périodes pendant lesquelles les remboursements prévus sont suspendus, pour quelque motif que ce soit.

Le remboursement est opéré sur les appointements des bénéficiaires au moyen d'une retenue mensuelle égale au 1/10° du traitement fixe mensuel brut (2) augmenté de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail et, le cas échéant, de l'indemnité de

Ce remboursement ne commence toutefois qu'un an après la date de versement du prêt à l'agent. Il peut, sur la demande de l'intéressé, être suspendu pendant deux ans à chaque nouvelle naissance d'enfant.

Ces prêts spéciaux, ainsi que les suspensions de remboursement prévues ci-dessus en cas de naissance d'enfant, sont accordés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux).

Le règlement en est assuré par les soins des Services Financiers contre signature, par l'agent, de la reconnaissance de dette, le Service du Contentieux n'ayant à intervenir que dans les cas qui présentent des difficultés particulières.

🔷 (1) La limite d'age de 30 ans est, le cas échéant, prorogée d'une durée égale au temps passé par l'intéressé en captivité. ♦ (2) Compte tenu, le cas échéant, du supplément de traitement, de la prime compensatrice, de l'indemnité compensatrice et de la retenue compensatrice visés aux articles 17 à 21 du Fascicule II du Règlement du Personnel (pages 55 à 57).

Ce règlement peut être effectué avant la célébration du mariage mais, dans ce cas, l'agent doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat attestant que les bans ont été publiés. Il convient de s'assurer, par la suite, que le mariage a effectivement eu lieu. Dans le cas où il n'aurait pas été célébré, l'agent sera tenu de rembourser immédiatement le montant du prêt reçu augmenté des intérêts échus.

Les dispositions des §§ b, c, d et e, de l'article 8 ci-dessus sont applicables à ces prêts spéciaux.

Par ailleurs, en cas de naissance d'enfants, il est accordé d'office, en sus des suspensions de remboursement prévues ci-dessus pendant deux années, les remises suivantes :

- 500 f à la naissance de chacun des premier et deuxième enfants;
- 2 000 f à la naissance de chacun des troisième et quatrième enfants (ou le solde si celui-ci est inférieur à 2000 f);
- la libération définitive au cinquième enfant.

Le cas échéant, les enfants nés antérieurement à l'attribution du prêt donnent droit aux remises prévues à condition qu'ils soient vivants lors de cette attribution.

Il est précisé, en outre, que le rang des enfants dont la naissance est postérieure au décès de l'un ou de plusieurs aînés est déterminé sans qu'il soit tenu compte de ces derniers et que seuls les enfants propres de l'agent (enfants légitimes et enfants naturels reconnus) doivent intervenir, tant en ce qui concerne l'attribution des remises que pour la détermination du rang.

#### CHAPITRE III

### ANCIENS AGENTS ET LEUR FAMILLE

### article 9 \ Cas d'attribution de secours.

Des secours peuvent être accordés aux anciens agents (ou à leurs ayants droit) qui, ne recevant aucune pension ou ne bénéficiant que d'une pension de faible importance, se trouvent dans une situation difficile, par suite, notamment, d'infirmités ou en raison de charges spéciales qu'ils ont à supporter.

### article 10 Pouvoirs.

Ces secours sont accordés, dans la limite d'un montant de 1500 f au maximum, par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux). Dans les cas exceptionnels où il apparaît qu'une aide plus importante doit être accordée, le Directeur Général (Service Central du Personnel) doit être saisi d'une proposition spéciale.

### CHAPITRE IV (1)

### FAMILLES DES AGENTS DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ DE SERVICE (2)

### article II . Cas où le décès résulte d'un accident en service ou d'une maladie professionnelle.

- a) En sus du remboursement des frais funéraires (3) et sauf en cas exceptionnel d'indignité manifeste, il est accordé d'urgence à la veuve (ou, à défaut de veuve, au tuteur des orphelins) d'un agent tué en service ou décédé des suites de blessures reçues en service ou de maladie professionnelle un secours, une fois payé, égal à la valeur mensuelle du traitement fixe brut (5) de l'agent, de son indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail et, le cas échéant, de l'indemnité de fonction) et de son indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) augmentée d'une somme de 400 f par enfant à charge (4).

- ♠ (1) Les secours visés dans le présent Chapitre sont indépendants des allocations au décès accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. (voir pour ces dernières le Règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance).
   ♠ (2) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux familles des agents décédés de l'ancien Réseau de l'A.L., susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'Empire du 31 mars 1873 et des préstations de la Caisse de Maladie de cet ancien Réseau, sauf dans le cas où les dispositions du présent Chapitre seraient plus favorables.
   Dans ce dernier cas, les agents en cause ne reçoivent toutefois, au titre du présent Extrait, que le supplément d'avantages qu'il confère par rapport au régime particulier des bénéficiaires, lequel demeure appliqué.
   ♠ (3) Frais funéraires proprement dits (cercueil, service religieux, pompes funèbres, concession de 5 ans), à l'exclusion des dépenses non indispensables, telles que celles afférentes à l'érection d'un monument funéraire, etc. (Dans certaines localités où il n'est accordé que des concessions d'une durée supérieure à 5 ans, les frais funéraires à rembourser peuvent comprendre le montant d'une concession de la durée minimum fixée par la Commune).
   ♠ (4) Voir le renvoi (3) page 2.
   ♠ (5) Compte tenu, le cas échéant, du supplément de traitement, de la prime compensatrice, de l'indemnité compensatrice et de la retenue compensatrice visés aux articles 17 à 21 du Fascicule II du Règlement du Personnel (pages 55 à 57).

Le montant de ce secours doit être considéré comme comprenant la participation légale de l'employeur aux frais d'obsèques.

b) Le secours ainsi déterminé est accordé d'office par le Chef d'Agrondissement dont dépendait l'agent décédé.

S'il y a doute sur l'opportunité d'accorder le secours, le Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé des Services Centraux) soumet la question par la voie hiérarchique au Directeur de l'Exploitation (ou au Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux), qui décide.

Dans le cas où des situations tout à fait exceptionnelles paraissent justifier une aide plus importante, le secours ci-dessus défini est néanmoins le seul qui soit versé d'office et une proposition de secours supplémentaire est adressée par la voie hiérarchique au Directeur Général (Service Central du Personnel).

# article 12 Cas où le décès ne résulte pas d'un accident en service ou d'une maladie professionnelle.

Lorsque le décès de l'agent ne provient pas d'une blessure reçue en service ou d'une maladie professionnelle, aucun secours n'est accordé d'office. Mais s'il est reconnu utile de venir en aide à la veuve ou aux enfants mineurs, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) peut accorder un secours, dont le montant maximum est fixé à 1500 f avec majoration de 250 f par enfant à charge (1). Si la situation paraît exceptionnellement justifier une aide plus importante, une proposition spéciale est adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

Paris, le 20 mars 1944,

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.



# DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

# article 101 Montant maximum des secours susceptibles d'être attribués par le Directeur de l'Exploitation.

Pendant la durée des hostilités, le montant du secours susceptible d'être accordé par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) :

- aux agents en activité de service (article 5 de l'Extrait n° 2 du Règlement P 18, page 2),
- aux anciens agents (ou à leurs ayants droit) (article 10 de l'Extrait nº 2 du Règlement P 18, page 5),
- aux veuves d'agents du cadre permanent décédés en activité de service, mais non par suite de blessures reçues en service (article 12 de l'Extrait n° 2 du Règlement P 18, page 6).

est porté au maximum absolu de 3 000 f (au lieu de 1 500 f majorés de 250 f par enfant à charge).

### article 102 Avances sur traitement.

Aux termes du § a) de l'article 8 de l'Extrait n° 2 du Règlement P 18 (page 4), aucune avance nouvelle ne peut être accordée — sauf autorisation spéciale du Directeur Général — avant que la moitié au moins de la précédente avance ait été remboursée.

De même, sauf autorisation spéciale du Directeur Général, les agents dont le traitement est frappé d'opposition ou qui ont consenti une cession, ne peuvent bénéficier d'une avance qu'à la condition d'affecter cette avance à la liquidation de leur situation (§ f de l'article 8 de l'Extrait n° 2 du Règlement P 18, page 4).

Pendant la durée des hostilités, il peut être donné suite aux demandes de l'espèce par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) sans en référer au Directeur Général, dans les limites fixl'article 11 a) de l'Extrait n° 2-du Règlement P 18 page 3).

SOCIÉTÉ NATIONALE AU CHEMINS DE FER FRANÇAIS

A Lagarrait N° 2

AU RÈGLEMENT

P 18

B

P2

EX MT VB

1-2

à l'usage des bureaux d'arrondissement

A la page 7 (Dispositions provisoires applicables pendant la durée des hostilités), la fin de l'article 102 concernant les avances sur traitement est à lire comme suit : « ...sans en référer au Directeur Général, dans les limites fixées à l'article 6 de l'Extrait n° 2 du l'ement P 18, page 3).

Paris, le 20 avril 1944.

### SECOURS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS AUX AGENTS VICTIMES DE LA GUERRE OU A LEURS AYANTS DROIT

### article 151 Agents tués en service par faits de guerre.

Les ayants droit des agents qui viennent à être tués en service par faits de guerre reçoivent :

- a) de la S.N.C.F. : le secours réglementaire prévu à l'article 11 a) de l'Extrait nº 2 du Règlement P 18 (page 5) pour les agents tués en service. Ce secours, égal à la valeur mensuelle des principaux éléments de rémunération, est payé sans délai par le Chef d'Arrondissement.
- b) de la Caisse de Prévoyance : une allocation dont le montant (1000 f plus 5 % de la rémunération annuelle) et les conditions d'attribution sont fixées à l'article 218) du Règlement de la Caisse de Prévoyance (Fascicule X du Règlement du Personnel, page 1680).
- c) du Comité de Solidarité des Cheminots : un secours de 4 000 f augmenté de 2 000 f par enfant à charge, ces chiffres comprenant une participation de la S.N.C.F. (1500 f pour la veuve et 750 f par enfant à charge) qui est remboursée par celle-ci au Comité de Solidarité.

Le secours accordé par le Comité de Solidarité est remis par un représentant de ce Comité; mais, en vue de hâter dans toute la mesure du possible sa mise à la disposition des ayants droit, le Chef de gare doit se mettre en rapport avec ce représentant en vue de lui faire, si besoin est, l'avance des fonds nécessaires. Le remboursement de cette avance est assuré par les soins du Comité Central de Solidarité.

### article 152 Agents tués hors service par faits de guerre.

Les ayants droit des agents qui viennent à être tués hors service par faits de guerre reçoivent les secours prévus aux §§ b) et c) ci-dessus.

### article 153 Agents prisonniers de guerre sans solde.

La famille des agents prisonniers sans solde reçoit du Comité de Solidarité une allocation mensuelle de 150 f.

### article 154 Mutilés graves.

Les agents qui, blessés par faits de guerre, se trouvent gravement mutilés, reçoivent du Comité de Solidarité un secours de 400 f ou plus suivant le cas.

### article 155 Prisonniers civils sans solde.

La famille des agents prisonniers civils sans solde reçoit du Comité de Solidarité un secours de 150 f par mois, augmenté de 50 f par enfant à charge (1).

### article 156 Sinistrés.

Les agents sinistrés totaux reçoivent du Comité de Solidarité un secours de 4 000 f augmenté de 2 000 f par enfant (1) ou personne à charge (2), ces sommes comprenant une participation de la S.N.C.F. de 1500 f pour le secours principal et de 750 f pour chaque majoration pour enfant.

Les agents partiellement sinistrés reçoivent dudit Comité, dans les cas graves, un secours dont le montant, variable suivant l'importance du sinistre et la situation de famille des intéressés, est fixé par le Comité Central, sur les indications du Comité d'arrondissement.

♦ (1) Pour l'application de ces dispositions, on considère comme enfant à charge tout enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale ou qui y ouvrirait droit s'il n'était pas considéré comme enfant unique au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales.

♦ (2) Ne peuvent être considérées comme étant à la charge de l'agent ou de la femme-agent les personnes qui disposent de ressources dépassant (par personne) la plus élevée des deux limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent, soit 650 f par mois (les taux du salaire moyen départementai figurent à l'Annexe IV du Fascicule II du Règlement du Personnel, page 279).

# Société NATIONALE

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# RECTIFICATIF Nº 3 A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL Nº 2-A

du 28 novembre 1938

" ex-Instruction Générale N° 53 : Attribution des secours non renouvelables, des préts et des avances sur traitement "

Paris, le 4 mai 1943.

Il a été décidé de tenir compte de l'indemnité spéciale temporaire pour la détermination du secours accordé d'urgence à la veuve ou, à défaut de veuve, au tuteur des orphelins de chaque agent tué en service ou décédé des suites de blessures reçues en service.

Cette mesure aura effet rétroactif du 1er mars 1943.

Le 2º alinéa de l'article 11 de la Note Générale 2-A2 a été complété en conséquence et le nouveau texte figure sur le béquet ci-dessous à coller sur le texte actuel correspondant (page 5). \*

#### Modifications diverses.

Le texte du 5° alinéa de l'article 8¹ (Prêts accordés aux jeunes agents lors de leur mariage) a été également complété : le nouveau texte figure sur le béquet ci-dessous à coller sur le texte actuel correspondant (page 4) \*.

Il y aura lieu, par ailleurs, de coller le 3º béquet ci-dessous au bas de la page 5\* : le texté du renvoi (3), définissant les « enfants à charge », a été rendu conforme aux dispositions correspondantes du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel (page 2752) et un nouveau renvoi « (4) » mentionne le supplément de traitement éventuel ainsi que la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de la Note Générale n° 2-A2 du 28 novembre

Le Directeur Général,

### R. LE BESNERAIS.

\* Il a été procédé à un tirage complémentaire de cette Note Générale dont la première édition est épuisée ; les pages 4 et 5 de l'ancien document deviennent 3 et 4 sur le nouveau.

80, W. 49.996. - Paris, Imprimerie administrative Centrale, 6, rue de Purstenberg. (2255) - Marché 201

ler au l la page la Note rale-Pers n° 2 A 28-11-38 (1 catif n°

(3) Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charges de famille ou qui y donneraient droit s'ils n'étaient pas considérés comme enfants uniques au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales.

(4) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'art. 17 du Fascicule II (page 55) et à l'art. 76 du Fascicule X — Titre I (page 1626) du Règlement du Personnel.

Le remboursement est opéré sur les appointements des bénéficiaires au moyen d'une retenue mensuelle égale au 1/10e du traitement fixe mensuel (2) augmenté de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspon-

1/10° du traitement fixe mensuel (2) augmenté de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et, le cas échéant, de l'indemnité de fonction.

Ce remboursement ne commence toutefois qu'un an après la date de versement du prêt à l'agent. Il peut, sur la demande de l'intéressé, être suspendu pendant deux ans à chaque nouvelle naissance d'enfant.

Ces prêts spéciaux, ainsi que les suspensions de remboursement prévues ci-dessus en cas de naissance d'enfant, sont accordés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux).

Le règlement en est assuré par les soins des Services Financiers contre signature, par l'agent, de la reconnaissance de dette, le Service du Contentieux n'ayant à intervenir que dans les cas qui présentent des difficultés particulières.

Ce règlement peut être effectué avant la célébration du mariage mais, dans ce cas, l'agent doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat attestant que les bans ont été publiés. Il convient de s'assurer, par la suite, que diatement le montant du prêt reçu augmenté des intérêts échus.

Les dispositions des paragraphes les des des intérêts échus. diatement le montant du prêt reçu augmenté des intérêts échus.

Les dispositions des paragraphes b), c), d) et e) de l'article 8 ci-dessus sont applicables à ces prêts spéciaux.

(1) La límite d'âge de 30 ans est, le cas échéant, prorogée d'une durée égale au temps passé par l'intéressé en captivité.
(2) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'article 17 du Fascicule II (page 55) et à l'article 76 du Fascicule X — Titre I (page 1626) du Règlement du

Béquet à coller sur le 2° ainea de l'art. 10° 5 % de la Note Générale-Personnel n° 2-A° du 23-11-38 (rectificatif n° 3 du 4 •mai 1943).

- dans le cas d'un agent du cadre permanent, à la valeur mensuelle de son traitement fixe brut (4), de son indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et de son indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) augmentée d'une somme de 400 f par enfant à charge (3);
- dans le cas d'un auxiliaire, à 160 fois sa rémunération horaire (ou à 20 fois sa rémunération journalière) augmentée de 400 f par enfant à charge (3).

JE BESNERAIS

Noudrez bien considérer

ous voudrez octroies, compétence en matière d'attributions
désormais renouvelabler
désours à 10.000 fr. sansler
secours renouvelables
périeurs compétence, d'aller
périeurs compétence en matière d'attributions

<u>I</u>.- Le Comité de Direction avait arrêté, dans sa séance du 8 mai 1939 les règles relatives à l'attribution des <u>secours</u> renouvelables.

Aux termes de cette décision, le Directeur Général avait pouvoir d'accorder les secours renouvelables d'une valeur au plus égale à 10.000 fr; les propositions de secours renouvelables supérieurs à 10.000 fr devaient être soumises au Comité de Direction.

En outre, le Comité avait fait la distinction entre, d'une mande de le leurs ayants droit et, d'autre part, les allocations renouvelables accordées à certaines catégories d'anciens agents ou de leurs ayants droit et, d'autre part, les secours exceptionnels comportant l'appréciation particulière de chaque cas d'espèce, l'attribution de ces derniers devant faire l'objet d'un compte rendu semestriel au Comité de Direction.

- La décision ainsi prise par le Comité de Direction l'a été en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par le Conseil d'Administration : la seule rubrique de cette délégation dans laquelle peuvent être rangés en cette matière les pouvoirs ainsi délégués, est celle qui prescrit "tous pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche des affaires courantes de la Société ...".

II.- Depuis la réforme réalisée par la loi du 10 octobre 1940, le Conseil d'Administration a délégué au Président les mêmes

....

pouvoirs que ceux qu'il avait antérieurement délégués au Comité de Direction.

On peut donc en conclure qu'en matière de secours, le Président possède actuellement les mêmes pouvoirs que ceux de l'ancien Comité de Direction.

Il convient de noter, toutefois, que c'est le Conseil qui a été appelé à statuer lui-même, dans sa séance du 28 mai 1941, pour porter de 10.000 à 12.000 fr le montant du secours alloué chaque année à la veuve de l'inventeur du frein "Wenger".

5 décembre 1942

Signé: P. CLOSSET

réct

pursic

# SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANCAIS

RECTIFICATIF Nº 2

A LA NOTE GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL Nº 2-A2

du 28 novembre 1938

« Ex-Instruction Générale n° 53 : Attribution des Secours non renouvelables des prêts et avances sur traitement ».

Cos.

Paris, le 30 juillet 1942.

Nm 47

XVIII

Il a été reconnu nécessaire de modifier et de compléter les dispositions de la Note Générale Série Personnel nº 2-A2, relatives à l'attribution de prêts aux jeunes agents lors de leur mariage, en vue, d'une part, de supprimer l'intervention du Service du Contentieux, sauf dans les cas où les difficultés particulières se présentent et, d'autre part, de préciser :

- que tous les agents du cadre permanent remplissant les conditions fixées peuvent bénéficier de ces prêts ;
- que l'intérêt de 3 % doit être décompté pendant toutes les périodes de suspension du remboursement ;
- que le règlement est assuré par les Services Financiers ;
- que l'attribution peut être faite avant la célébration du mariage, pourvu que les bans soient publiés.

En conséquence, il y a lieu de substituer le texte figurant sur le béquet ci-dessous au texte actuel de l'art. 81 de la Note Générale Série Personnel 2-A2.

Il sera fait mention de cette modification sur ladite Note par l'indication suivante à porter en marge . « Modifiée par le Rectificatif nº 2 du 30 juillet 1942 ». (1) Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Cette modification fait, par ailleurs, l'objet d'un Rectificatif n° 3 à l'Instruction Générale Série Personnel n° 40 du 5 mars 1942 (Fascicule XVIII du Règlement du Personnel).

80/W. 39.647. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (1706) - Marché 191

### Article 8 '. — Prêts accordés aux jeunes agents lors de leur mariage.

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-après, aux jeunes agents du cadre permanent âgés de moins de 30 ans (1), lors de leur mariage, pour leur permettre de créer et meubler leur foyer.

Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être admises par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) lorsque des circonstances particulières les justifient. L'aide apportée à ces agents consiste en un prêt spécial dont le montant peut atteindre 10.000 f.

L'intérêt de ce prêt spécial est fixé à 3 %. Il commence à courir dès que le versement est effectué et doit être décompté pour toutes les périodes pendant lesquelles les remboursements prévus sont suspendus, pour quelque motif que ce soit.

Le remboursement est opéré sur les appointements des bénéficiaires au moyen d'une retenue mensuelle égale au 1/10° du traitement nominal augmenté de l'indemnité spéciale temporaire.

Ce remboursement ne commence toutefcis qu'un an après la date de versement du prêt à l'agent. Il peut, sur la demande de l'intéressé, être suspendu pendant 2 ans à chaque nouvelle naissance d'enfant.

Ces prêts spéciaux, ainsi que les suspensions de remboursement prévues ci-dessus en cas de naissance d'enfant, sont accordés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les

Services Centraux). Le règlement en est assuré par les soins des Services Financiers contre signature, par l'agent, de la reconnaissance de dette, le Service du Contentieux n'ayant à intervenir que dans les cas qui présentent des difficultés particulières.

Ce règlement peut être effectué avant la célébration du mariage, mais, dans ce cas, l'agent doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat attestant que les bans ont été publiés. Il convient de s'assurer, par la suite, que le mariage a effectivement eu lieu ; dans le cas où il n'aurait pas été célébré, l'agent sera tenu de rembourser immédiatement le montant du prêt reçu augmenté des intérêts échus.

Les dispositions des §§ b), c), d) et e) de l'article 8 ci-dessus sont applicables à ces prêts spéciaux.

(1) La limite d'âge de 30 ans est, le cas échéant, prorogée d'une durée égale au temps passé par l'intéressé en captivité.

30 juillet 1942 à la Note Générale Série Per-. I.G. N° 53). Béquet à coller en retombe à la de la dite Note.

QUESTION VIII - Secours renouvelables à accorder aux anciens agents des Réseaux ou à leurs ayants droit.

P.V. COURT

Le comité approuve les propositions qui lui sont soumises, pour le moment sous réserve de ne pas modifier/les règles actuelles d'imputation au compte d'exploitation ou à la Caisse des Retraites et étant entendu qu'il y aura lieu de distinguer les allocations renouvelables viagères accordées à certaines catégories d'anciens agents ou de leurs ayants droit, des secours exceptionnels comportant l'appréciation particulière de chaque cas d'espèce, l'attribution de derniers ces/secours devant faire l'objet d'un compte rendu semestriel au Comité de Direction.

STENO p. 34

M. LE PRESIDENT. - Avez-vous quelques observations à présenter sur cette question ?

M. GRIMPRET. - Qu'entend-on, dans la note qui a été distribuée, par "groupe fermé" et "groupe ouvert" ?

M. LE BESSERAIS. - Le groupe fermé comprend des catégories de secours déterminées dont il n'est pas possible d'envisager l'extension à de nouveaux bénéficiaires. Le groupe
ouvert, au contraire, comprend les cas où il peut y avoir de
nouveaux bénéficiaires.

Je prends un exemple concret : nous allouons des secours à des grévistes de 1910 révoqués, non réintégrés dans leurs Réseaux respectifs et qui n'ent pas droit à pension. Il est clair qu'il s'agit là d'une catégorie épuisée. C'est la liquidation du passé.

Au contraire, des secours sont accordés à d'anciens agents affiliés aux régimes antérieurs à celui de 1911, qui n'ent pas droit à pension, alors que ce dernier régime leur donnersit droit à pension. Ce cas peut encore se présenter, d'où sa classification dans le "groupe ouvert".

M. GRIMPRET. - Je vois que le groupe ouvert comprend entre autres catégories des secours accordés à des médecins ou à leur veuve. Cela me paraît anormal.

M. LE RESHERAIS. - Nos médecies n'ent pas droit à la retraite ; il peut arriver exceptionnellement que nous ayons à attribuer des secours à de vieux médecins ou à leur famille. M. LE PRESIDENT. - L'octroi de tels secours m'a frappé, moi aussi. Mais il est certain qu'il y a par exemple de vieux médecins qui sont trop âgés pour continuer à exercer.

M. GRIMPRET .- I a-t-11 beaucoup de ces cas ?

E. LE BESNERAIS. - A l'heure actuelle, nous attribuons des secours à 17 médecins ou veuves de médecins. Il s'agit donc de cas très exceptionnels.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.- Je me souconcernait
viens d'un cas analogue qui nonexexétéxenement xxixxelequient
de l'octroi d'une allocation viagère à un capitaine de bateau
qui n'avait droit à aucune pension réglementaire.

M. René MAYER. - Quel est l'effectif du cops médical des chemins de fer, quelques centaines certainement ?

M. LE PRESIDENT .- Beaucoup plus, quelques milliers.

E. LE BESKERAIS. - La catégorie à laquelle N. GRIMPRET a fait allusion est la catégorie G de groupe ouvert, qui comprend, outre ces médecins ou leur veuve, "des auxiliaires, non affiliés à un régime de \*\* \*\* retraite\*\*, ou leur veuve. En tout, cette catégorie comprend llo personnes, dont 17 médecins ou veuves de médecins, 52 journaliers congédiés pour raison de santé eu syant plus de 15 ans de service et une douzaine d'autres agents ou ouvriers n'ayant jamais été affiliés. Les secour alloués à ce titre ont atteint 234.600 fr en 1938, soit en moyenne 2.000 fr par personne.

E. René MAYER .- La zex catégorie la plus onércuse n'est elle pas la catégorie F (secours accordés à des anciens agents ou ayants droit d'anciens agents, affiliés au régime de 1911, à qui ce régime ne donne pas droit à pension) ?

M. LE BESNERAIS. - Non, car les secours attribués à cette catégorie ne représentent que 459.450 fr.

M. René MAYER .- En tout cas, c'est une catégorie appelé à s'accroître.

B. LE RESERRAIS. - La catégorie la plus importente est la catégorie D "Secours accordés à des anciens agents "ou ayants droit d'anciens agents) affiliés à d'anciens régimes de retraites et qui n'ont pas droit à pension, alors qu'ils y auraient droit àxit si l'agent avait bénéficié du régime de 1911. Cette catégorie, en effet, nous coûte plus de 6 M. :6.082.900fr exactement.

M. René MAYER. - J'estime que les catégories qui composent le groupe fermé n'offrent guère matière à discussion, car elles sont appelées à disparaître petit à petit. La seule catégorie qui soit susceptible d'augmenter mannièment sensiblement dans l'avenir, tant en ce qui concerne le nombre des bénéficiaires qu'en ce qui concerne la valeur des secours à attribuer, est certainement la catégorie F. Quant aux catégories G et E, elles représentent peu de choses.

M. LE PRESIDEET. - M. LE BESNERAIS parle de 6 M. pour la catégorie D. Mais les crédits prévus pour l'ensemble des secours au budget de 1958 ne s'élèvent qu'à 5.900.000 fr.

M. LE BESNERAIS. - Les 6.082.900 fr alloués à la catégorie D comprennent, d'une part, 18.337.900 fr de secours annuels renouvelables, et, d'autre part, 4.745.000 fr représentant des pensions accordées par les anciens Réseaux en marge des

.....

Règlements. La note qui vous a été distribuée l'indique formellement : "Nous avens d'ailleurs, peur être complets, ajouté
"aux secours renouvelables proprement dits, les pensions accor"dées par les anciens Réseaux en marge des Règlements ; ces
"pensions ne sont pas comprises dans la somme à imputer pour
"1938 aur le crédit de 5.900.000 fr puisqu'elles figurent au
"budget de la Caisse des Retraites".

Autrement dit, si les bénéficiaires de la catégorie D
nous coûtent au total plus de 6 M., ils ne reçoivent que
1.337.900 fr au titre des secours annuels renouvelables. Le
reste, soit 4.745.000 fr, représente des pensions accordées
bénévolement, en marge des règlements, par les anciens Réseaux
et dont la S.R.C.P. a repris la charge. Ces pensions sont versées par la Caisse des Retraites et lui sont donc normalement
impuées.

M. LE FRESIDENT. - Fourquoi imputer ces pensions à la Caisse des Retraites ? Cette Caisse est-elle d'accord ?

Ms GRIMPRET .- Je ne le crois pas.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERREMENT ADJOINT.- A propos de ces imputations à la Caisse des Retraites, je signale qu'il est question dans la note, au haut de la page 4, de secours représentant des compléments de pension alloués par le Réseau du midi à d'anciens agents pour leur tenir compte des années de service effectuées aux chemins de fer du Médoc. Ces compléments de pension ont été imputés en partie à un compte spécial mu auquel un capital a été versé et en partie au compte même de la Caisse des Retraites. Or, mi vous proposes d'imputer en totalité ces compléments de pension au compte de la Caisse des Retraites, et de reverser le capital correspondant au compte d'exploitation. Il me esmble que le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites serait fondé à protester contre cette manière de faire, car le capital que vous proposez de reverser au compte d'exploitation correspond aux paiements que vous mettez à la charge de la Caisse des Retraites.

M. LE BESNERAIS. - Que ce capital soit versé au compte d'exploitation ou au compte de la Caisse des Retraite, cela revient au même en définitive. Nos propositions ent aurtout pour out d'unifier les méthodes d'attribution et d'imputation. La question se pose de la même façon en ce qui concerne les secours représentant des majorations de pensions attribués à des agents bénéficiaires de livrets de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse et qui sont mentionnés au bas de la page 3 de la note.

L'ancien Réseau F.L.M. imputait ces secours à la Caisse des Retraites, tandis que le Nord et l'Etat les portaient à leur compte d'exploitation. Nous envisageons d'unifier ces méthodes en proposant d'imputer tous ces secours au compte de la Caisse des Retraites.

M. GRIEFEET. - L'expérience montre que les représentants du personnel au Comité de Gérance sont très susceptibles et très attentifs à la gestion de la Caisse. Je crains qu'ils n'acceptent pas ces imputations nouvelles à la Caisse des Retraites. Peut-être même n'accepteront-ils pas le maintien des errements P.L.M., en ce qui concernel'imputation de ces majorations de pensions.

M. LE FRESIDHET. - Fourquoi ces majorations de pensions à des agents bénéficiaires de livrets de la C.M.R.V. ?

M. René MAYER. - Dans certains cas, les Compagnies avaient recours à la C.N.R.V. pour la constitution des retraites de leurs agents. C'était un régime distributement comme un autre.

M. LE PRESIDENT. - Sans doute. Mais, pourquoi attribuons-nous des majorations de pension à ces agents ? Ils se trouvent dans la même situation que tous les pensionnés de la Caisse Mationale des Retraites pour la vieillesse.

De nombreuses propositions de loi ont été déposées en vue, soit de revaloriser les pensions de la Caisse Mationale des Metraites, soit d'octroyer des majorations de pensions. Or aucune de ces propositions n'a abouti. Dans ces conditions, pourquoi avons-nous accepté de faire ce que la Gouvernement se refusait à admettre ? Pourquoi avons-nous alloué des majorations de pension aux agents titulaires de livrets de la C.S.R.V. et que quelles bases sont-elles calculées ?

M. René MAYER. - Elles sont dalculées sur la base des anciens règlements de retraites antérieurs à ceux de 1911.

N. GRIMPRET. - Si ces majorations de pensions constituent réellement des secours, elles ne peuvent être basées sur un règlement de retraites.

M. René MAYER. - Les anciens Règlements des Réseaux prévoyaient la constitution de retraites aux agents par l'intermédiaire de la C.N.R.V. Les agents intéressés possèdaient un livret à cette Caisse, et le Réseau contribuait, par un versement patronal, à la formation des pensions.

Les agents qui se trouvaient titulaires d'un tel xxxxx livret ont été admis, au même titre que les autres agents de chemins de fer, au bénéfice des péréquations successives.

E. LE PRESIDENT. - Pourquoi ces agents ont-ils bénéficié de la péréquation, alors que les autres pensionnés de la Caisse Mationale n'en profitent pas ? Dans toutes les Administrations où des secours pour la visillesse sont accordés, la péréquation n'a pas été étendue à ces secours.

M. René MAYER. - N. ARON a fait remarquer tout à l'heure que si un fonctionnaire du Ministère des Travaux Publics meurt quelques temps avant l'ouverture du droit à pension, sa veuve n'a aucune pension de réversibilité. Dans des cas analogues, les anciens Réseaux attribusient des secours. De même, toi, le chemin de fer est moins strict que l'Etat. Est-il possible d'ailleurs, est-il opportun de supprimer les secours qui sont donnés aux catégories qui constituent le groupe fermé ?

N. ARCH. - Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les pensions payées par les Caisse de Retraites ont été majorées.

M. GRIMPRET. - Il est très important de préciser l'appellation à donner aux sommes accordées, suivant qu'il s'agit de secours ou de compléments de pension. Dans ce dernier cas, on conçoit qu'elles soient imputables à la Caisse des Retraites et les représentants du personnel à cette Caisse ne peuvent protester ; tandis que si elles représentant, en fait, des secours, il sera difficile de faire admettre par le personnel leur report au budget de la Caisse des Retraites.

.....

M. LE BERRERAIS. - Encore faut-il s'entendre. Il y a des sommes qui constituent de véritables compléments de pension, mais qui sont appelées ascours parce que, en général, leur attribution n'est pas obligatoire en vertu d'un règlement préétabli et homologué.

La plus grande partie des bénéficiaires de ces secours rentre, ainsi que je vous l'indiquais tout à l'heure, dans la catégorie D. Ce sont d'anciens agents (ou ayents droit d'anciens agents) affiliés à d'anciens régimes de retraites et qui n'ont pas droit à pension, alors qu'ils y auraient en droit s'Es avaient bénéficié du réix régime de 1911.

Nous leur octroyons des secours, afin de rapprocher autant que possible leur situation de celle des agents soumis au régime de 1911.

M. MARLIO. - N'y a-t-il pas eu une décision générale prise à un moment donné, à la demande des agents ou sur l'initiative du Ministre, tendant à accorder aux agents qui ne se trouvaient pas dans les conditions fixées par le règlement de 1911, des allocations annuelles destinées à mettre leur situation en harmonie avec celle des agents bénéficiaires du régime de 1911 ?

# M. René MAYER .- Certainement,

M. LE BESKERAIS. - Oui. Une décision a été prise, qui alignait la situation des agents non bénéficiaires du régime de 1911 sur celle des agents soumis à ce régime. Et, lorsque les pensione de ces derniers ont été majorées, nous avons, xxx parallèlement, augmenté les secours accordés aux agents affiliés à des régimes de retraites antérieurs, afin de maintenir l'équivalence établie antérieurement.

eipe même de l'attribution de secours, car la S.M.C.P. a l' devoir de me pas se désintéresser de son personnel et de lu venir en aide ; et je n'ai sucume objection à formuler à l'a contre des pouvoirs donnés au Directeur Général de disposer des sommes prévues au budget su titre des secours. Mais il faudrait que toute cette question fut clarifiée. Il y a des secours reneuvelables qui représentent des majorations de pensions et qui prennent un caractère de quasi-pensions : ils ne persissent pas soulever de difficultés. Bais il y a des secours exceptionnels qui laissent une grande part d'arbitraire et suxquels il faut prêter attention.

M. LE BESNERAIS. - La catégorie D, sur laquelle je reviens eu égard à son importance, comprend notemment, et en toupremier lieu, les agents ou ayants droit d'agants agrégés à l'un des règlements de 1896 réformés (ou décédés) en service avant le ler janvier 1911 :

- soit en comptant au moins 15 années de services au sens du Règlement de 1911 ;
- soit titulaires d'une rente C.R.R.V. ou d'un secours temporaire en application de l'article 7 du règlement de 1896;
- ou dont le décès ou la réforme résulte de l'exercice des fonctions.

Si ses egents evalent bénéficié du régime de 1911, ils auraient ex éroit à une pension, puisqu'ils avaient plus de 15 mms de services, ou que leur décès ou leur réforme résulte de l'exercice de leur fonction.

Pais le régime de 1896 auquel île étaient affiliés ne leur currait aucun droit de cette nature. Nous avons donc été smenée à réparer cette sorte d'injustice par l'octroi d'un secoure péréquable. Les bénéficiaires de ces secours sont au nombre de 104 et les sommes qui leur ont été allouées en 1936 représentent 265.100 fr.

M. René MAYER. - C'est ce que M. le Président appelle des quasi-pensions.

M. LE BESNERALS. - Le Réseau du Bord portait les secours en question à son compte d'exploitation; par contre, le P.L.M. imputait à sa Gaisse des Retraites les secours octroyés aux agents ou syants droit d'agents agrégés au règlement de 1892 réformés (ou décédés) en service - en comptant au moins 15 années de services au sens du règlement de 1911 ou dont le décès ou la réforme résulte de l'exercice des fonctions.

Il s'agit cependant d'un cas analogue à celui des affiliés au règlement de 1896 du Bord ; il intéresse 215 agents. Les sommes versées à ce titre ont atteint 521.700 fr en 1938 et sont imputées au compte de la Caisse des Betraites.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ABJOINT.- Il me semble qu'il serait facile d'établir une discrimination en ce qui concerne l'imputation de tous ces secours. Toutes les sommes qui seraient allouées en vertu d'un texte réglementaire seraient portées au compte de la Gaisse des Retraites. Toutes les autres seraient imputées au compte d'exploitation. Cette formule me paraît de nature à éviter toutes difficultés et à prévenir toutes les objections qui pourraient être présentées.

M. LE BESNERAIS. - La difficulté, c'est que les secours attribués aux agents rentrant dans la catégorie D n'ont pas un caractère réglementaire. Bais on peut dire qu'ils ont un caractère quasi-règlementaire.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERREMENT SUPPLEART. - Ils ont un caractère automatique. Il suffit, pour qu'un agent les obtienne, qu'il justifie remplir les conditions nécessaires pour leur dé-livrance.

.....

M. MARLIO - Il est vraisemblable que nous avons écrit à chacun des intéressés.

M. LE COMMISSAIRE DU COUVREMEMENT ADJOINT - Donc c'est un secours.

M. René MAYER - Mais qui est attribué automatiquement er vertu d'une décision générale.

M. MARLIO - C'est une allocation complémentaire et renouvelable.

M. LE BESNERAIS - Nous pourrions mettre à l'étude une formule d'attribution quael automatique.

M. LE PRESIDENT - La question est surtout intéressante pour le groupe ouvert, particulièrement en ce qui concerne la catégorie F, qui vise les anciens agents affiliés au régime de 1911 à qui ce régime ne donne pas droit à pension, par exemple les agents qui meurent deux ou trois jours avant d'avoir acquis leur droit à la retraite. Je vous demende de vouloir bien, à titre de renseignement, nous indiquer prochaînement quelles règles vous suivez en la matière.

M. GRIMPRET - Je voudrais faire une observation. Le début de la note qui nous a été distribuée est ainsi conqu : "Pens "sa séance du 18 janvier 1938, le Comité de Direction a bien "voulu autoriser M. le Directeur Général à accorder des secours "renouvelables à d'anciens agents des Réseaux ou à leurs syants "droit dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget "de l'exercice 1938 et qui s'élèvent à la somme de 5.900.000 fr.

"Il a demandé en outre :

1

"l'utalisation des crédits accordés;

"2") que des propositions lui soient adressées en ce

"qui concerne les règles à appliquer dans l'avenir pour l'at-"tribution de ces secours".

Ce texte diffère sensiblement de la décision que nous avons prise le 18 janvier 1938. Le procès-verbal de cette séance est, en effet, ainsi conçu :

"Le Comité autorise M. le Directeur Général à accorder des secours à d'anciens agents des Réseaux ou à leurs ayants droit dans la limite du crédit prévu à cette fin au budget de 1038, étant entendu qu'il rendra compte de l'utilisation de "ce crédit en fin d'exercice.

"Concerne les règles à appliquer dans l'avenir en ce qui con-"cerne l'attribution de ces secours et se réserve de nommer "une commission pour examiner ultérieurement, à la lumière de "ces règles, la révision des secours actuellement accordés".

M. René MAYER - Je propose de revenir sur cette décision, non pas que je vois quelque inconvénient à ce qu'une enè
quête soit faite, mais parce que j'estime que nous ne pouvons
pas remettre en question les secours qui ont été attribués dans
le passé, notamment aux agents qui rentrent dans le groupe
fermé.

M. GRIMPRET - Il faut cependant rétablir l'exactitude des faits. Dans notre séance du la janvier 1938, nous avons demandé au Directeur Général de nous faire toutes propositions utiles, afin que nous fizions les règles à appliquer dans l'avenir en ce qui concerne l'attribution de secours et nous nous sommes, subsidiairement, réservé le droit de nommer une commission chargée d'examiner, à la lumière de ces règles, la revision des secours actuellement accordés. Mais il s'agisseit, avant tout, de fixer des règles pour l'attribution des secours à l'avenir.

....

M. LE BESNERAIS - La note qui vous a été distribuée contient, dans sa dernière partie, des propositions à cette fin. Elle s'exprime ainsi:
"Nous proposons en outre que, dans l'avenir, il ne soit plus "accordé que des secours rentrant dans l'une des trois catégo"ries du groupe ouvert; toutefois, il ne serait plus, en prin"cipe, alloué de nouveaux secours renouvelables dans les cas
"di-après des catégories F et G:

- "- veuves d'agents affiliés à la caisse de 1911 et décé"dés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1937, avant de compter 15
  "années d'affiliation (il pourra, toutefois, dans les cas particulièrement intéressants, être accordé des secours renouvelables aux agants droit d'agents décédés après au moins 14 ans,
  6 mois d'affiliation);
- "- veuves d'agents n'ayant pas la durée de mariage néces-"saire pour avoir droit à une pension de réservion (ces veuves pourront bénéficier, le cas échéant, d'un secours non renouvelable, lorsque leur situation sera partifalièrement digne d'intérêt);
- "- agents commissionnés, réformés sans avoir droit à "pension de la S.N.C.F.;
  - " agents démissionnaires;
- "- agents à l'essai et auxiliaires congédiés pour rai"sons de santé ou par suite de leur âge et bénéficient, au ti"tre de la loi des assurences sociales, soit d'une retraite
  "d'invalidité, soit d'une retraite de vieillesse.

"ex-agents ou aux ayants droit d'agents seront dorénavant
"classés comme annuels renouvelables et non comme viagers,
"afin d'éviter qu'ils ne soient considérés par les intéressés
"comme des pensions de retraites ou des compléments de pension"

M. GRIMPRET - Les règles que vous nous proposez définissent bien les cas dens lesquels nous n'attribueront

....

plus de secours, mais elles ne précisent pas les cas où nous continuerons à en accorder.

<u>M. LE BESNERAIS</u> - Il est extrêmement difficile de préciser ces cas.

M. GRIMPRET - J'ai une seconde observation à présenter: on nous propose de donner au Directeur Général pouvoir pour accorder les secours renouvelables d'une valeur au plus égale à 10.000 fr. Cette limite me paraît trop élevée, car, en définitive, cela représente 10.000 fr de rente. Par contre, je l'admets fort bien, s'il s'agit de secours donnés une fois pour toutes.

M. LE PRESIDENT - Il est certain que, pour les secours une fois donnés, la question a besucoup soins d'importance.

M. René MAYER - J'estime que le Comité de Direction est fort mal placé pour statuer sur le montant des secours, renouvelables ou non, à attribuer dans certains cas. Le Directeur Général seul me paraît être en mesure de décider. Quelle que soit la limite de compétence que nous établirons, l'attribution de secours présentera toujours des caractères tellement particuliers que le Comité ne pourra prendre parti en toute connaissance de cause, à moins qu'il ait en mains tout le dossier de l'affaire.

M. LE BESNERAIS - Les secours dont le montant dépasse 10.000 france sont peu nombreuz.

M. René MAYER - Je me demande même s'il en existe des

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Je crois que l'allocation accordée au capitaine au long cours, auquel

j'ai fait allusion, est un des rares cas où on ait dépassé cette limite de 10.000 francs.

M. René MAYER - Je persiste à croire que le Comité ne peut pas se faire une opinion sur l'opportunité d'un secours, à moins d'être saisi chaque fois du dossier entier de l'affaire.

M. LE PRESIDENT - Nous pourrions demander au Directeur Général de nous faire, tous les 6 mois, un compte rendu des secours accordés, portant sur le nombre des bénéficiaires et sur le montant des sommes distribuées, soit à titre de secours non renouvelables, soit à titre de secours renouvelables, en distinguant également par catégories. Il ne sera pas nécessaire de nous donner le nom des bénéficiaires. Ce dernier renseignement ne présente aucun intérêt pour nous.

M. MARLIO - M. le Directeur Général pourrait en même temps indiquer le nombre des secours qui dépassent 6 ou 7.000 fr par exemple.

M. ARON - Je suis prêt à donner tous pouvoirs utiles au Directeur Général. Mais je tiens à revenir sur cette question de la création d'une sous-commission makaix chargée, ainsi qu'il est dât au procès-verbal de notre séance du 18 janvier 1938 d'examiner la makan révision des secours actuellement accordés, car je ne crois pas avoir été étranger à cette décision. Mais mon intention, ce faisant, n'était pas d'instituer une commission formée de membres du Comité de Direction, chargée d'établir un contrôle sur les pouvoirs et les actes du Directeur Général. Elle était simplement d'assurer une équitable attribution des secours. Car, je ne crois pas que le Directeur Général et le Directeur du Service du Personnel aient le temps de vérifier, une à une, les propositions de secours qui leur

\* 1

sont faites par les Services, de sorte que la décision d'accorder cu non un secours est prise, en définitive, par des
egents d'un gra de peu élevé. Il peut s'y glisser quelqu'arbitraire et j'avais estimé que M. le Directeur Général pourrait statuer en toute confiance, si les propositions émanaient
d'une commission spéciale composée par exemple de deux ou trois
fonctionnaires de la S.N.C.F.

Je crois qu'il faut laisser au Directeur Général toute latitude en ce qui concerne les secours à attribuer aux agents ou à leur famille, surtout s'il a confiance dans l'origine des propositions qui lui sent soumises; mais l'organisation d'une commission, chargée d'examiner les propositions de secours, me paraît constituer une bonne règle d'administration, car les membres d'une telle commission se contrôlent mutuellement, et le fait qu'ils sont plusieurs exclut toutes considérations particulières lors de l'examen des affaires et donne plus de garanties.

M. LE PRESIDENT - En principe, je suis de votre avis et nous avens les mêmes préoccupations; nous craignions que l'octroi de ces secours soit décidé par des fonctionnaires de grade peu îix élevé. Mais, en fait, ce n'est pas le cas en ce qui concerne la S.N.C.F., car je crois que le Service qui suit ces questions ne comporte guère que de hauts fonctionnaires.

M. LE BESMERAIS - Tous les secours inférieurs à 1.000 fr sont de la compétence des Régions. Coux qui sont compris entre 1.000 et 3.000 fr sont de la compétence de M.M.BARTH et CHRETIAN. Enfin, ceux qui dépassent 3.000 fr um sont soumis, soit au Directeur Général adjoint, soit à moi-sême. En fait, les secours importants sont examinés par trois personnes su soins dont les grades respectifs sont de plus en plus élevés.

M. LE PRESIDENT - Il ne faut pas perdre de vue que, dans l'ensemble, les secours représentent une somme de 5.900.000 fr; sur un budget des dépenses de l'ordre de 20 milliards, c'est peu de chose.

M. LE COMMISSAIRE DU COUVERNEMENT ADJOINT - La seule observation que j'aie à présenter vise la proposition qui tend à imputer à l'avenir certains secours kxix au compte de la Caisse des Retraites. J'estime qu'il faudrait, dans ce cas, éviter de verser le capital correspondant au compte d'exploitation.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord sur les propositions qui nous sont soumises, sauf en ce qui concerne l'imputation à la Caisse des Retraites.

M. LE BESNEBAIS - Il faudra cependant que cette Caisse soit saisie de la question, tout au moins lorsque les règles d'imputation des secours sont différentes suivant les Régions.

M. GRIMPRET - Il faudra en outre essayer de ventiler les cas, afin de les répartir en deux groupes : ceux qui constituent une application des règlements et ceux qui sont des secours au sens propre du mot.

E. LE BESNERAIS - J'ai pris bonne note de cette étude et je vous en rendrai compte.

1

M. GRIMPRET - En ce qui concerne les secours, au sens propre du mot, nous laissons au Directeur Général le soin d'apprécier lui-même s'il convient ou non de constituer auprès de lui une commission d'attribution des secours. Il agira sur ce point comme il estimera utile de faire. Mais, s'il me demandait un conseil, je lui donnersis volontiers, pour sa garantie personnelle, celui de se faire assister d'une telle commission.

M. René MAYER - Je crois qu'il faudrait, en outre, insister auprès de la Caisse des Retraites pour qu'elle accepte de reprendre à son compte les secours renouvelables qui ont un caractère quasi réglementaire.

E. GRIMPRET - La Caisse des Retraites a-t-elle requ, en contre-partie de ces secours dont elle maximiz la charge, des versements des intéressés ?

# M. LE BESMERAIS - Non.

M. René MAYER - J'ai été membre de la commission des retraites de la Compagnie du Nord et des Ceintures pendant plusieurs années et je sais que les représentants du personnel sont difficiles à convainere. Il faut cependant qu'ils comprennent qu'imputer ces sommes au compte d'exploitation ou les porter en compte de la Caisse des Metraites xmixus revient au même, sous le régime actuel de la répartition. S'ils veulent bien accepter ce point de vue, je ne vois pas ce qui pourrait empêcher l'imputation au compte de la Caisse des Retraitès;

M. LE PRESIDENT - Quel intérêt voyez-vous à imputer une partie de ces secours à la Caisse des Retraites ?

M. René MAYER - Il ne faut pas que nous laissions croire que le total des secours alloués est de l'ordre de 6 M. si, en fait, 2 M. 1/2 seulement sont réellement distribués à ce titre et si le reste représente, en réalité, des charges de pensions ou de quasi pensions.

M. GRIMPRET - Les représentants du personnel sont entrêmement médiants, et il faut meconnaître que la position qu'ils, ont prise est très solide. Ils considèrent que la Caisse ne doit rien d'autre que ce qui est prévu en contrepartie des versements qui lui sont faits réellement.

M. Roné MAYER - Cette thèse n'a plus de valeur maintenant que le compte d'exploitation doit faire les versements complémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre des recettes et dépenses annuelles de la Caisses des Retraites.

M. GRIMPREY - Si l'on voudait aller jusqu'au bout de il faudrait supprimer votre idée, 7 la Caisse des Retraites. Mais si l'on maintient estre fiction de la Caisse des Retraites, avec la jurisprudence qui s'est établie en la mutière, il ne faut mettre à la charge de la Caisse que des dépenses qui ont une contre-partie en recettes et s'abstenir d'inscrire à la charge de la Caisse des dépenses qui n'auraient pas de recettes en contre-partie.

M. Runé MAYRR - Pour le compte d'exploitation de la S.H.C.F., c'est pareil.

M. LE COMMISSAIRE DU COUVERNEMENT ADJOINT - Le Cour de Cassation a estimé qu'au point de vue juridique, les Caisdes anciens Réseaux ses de Retraites à avaient ni autonomie, ni existence propre et que leur gestion constituait un compte spécial dans les écritures des Compagnies. Il en est de même en ce qui concerne Caisse des Retraites de la la/S.N.C.T.

M. LE PRESIDENT - La conception de la Cour de Cassation est juridique, mais elle ne tient pas compte du facteur psychologique.

M. CRIMPRET & Non, cer en l'appliquent à la lettre, il était inutile de créer un Comité de Gérance de la Caisse des Retraites.

W. LE PRESIDENT - Si nous ne l'aviens pas fait, le personnel aurait eu l'impression que nous voulions le frustrer des 11 milliards 1/2 qui constituent l'actif de la Caisse.

....

M. LE BESNERAIS. - Si on n'impute pas à la Caisse des Retraites les secours nyant un caractère quasi réglementaire, ou ceux qui représentent des majorations de pension, on pourrait les inscrire au budget, à un poste spécial ayant un titre déterminé, allocations de retraite à certaines catégories d'anciens agents ou de leurs ayants droit, par exemple.

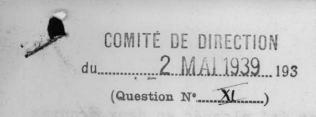
M. LE PRESIDENT. - Four nous résumer, les propositions sont adoptées, sous réserve, d'une part, que les règles actuelles d'imputation au compte d'exploitation ou à la Caisse des Retraites ne seront pas modifiées pour le moment, et, d'autre part, qu'il sers fait une distinction entre les allocations renouvelables accordées à certaines catégories d'anciens agents ou de leurs ayants droit et les secours exceptionnels comportant l'appréciation particulière de chaque cas d'espèce, l'attribution de ces deraiers secours devant faire l'objet d'un papte rendu semestriel au Comité.

#### SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Comité de Direction

Séance du 8 mai 1939

VIII - Secours renouvelables à accorder aux anciens agents des Réseaux ou à leurs avents droit.



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

ler mai 1939

Le Directeur Général

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

re das secours attribués, de la situation ses

Com detendries soft les suivantes :

Dans sa séance du 18 janvier 1938, le Comité de Direction a bien voulu autoriser M. le Directeur Général à accorder des secours renouvelables à d'anciens agents des Réseaux ou à leurs ayants-droit dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 1938 et qui s'élèvent à la somme de 5.900.000 frs.

Il a demandé en outre :

- lo- qu'il lui soit rendu compte en fin d'exercice de l'utilisation des crédits accordés,
- 2°- que des propositions lui soient adressées en ce qui concerne les règles à appliquer dans l'avenir pour l'attribution de ces secours.

Un compte rendu de l'utilisation des crédits accordés sera fait au Comité dès que les comptes de l'exercice 1938 seront définitivement arrêtés, mais nous pouvons, d'ores et déjà, donner l'assurance que ces crédits ne seront pas dépassés.

Avant de proposer au Comité les règles qui nous paraissent devoir être appliquées dans l'avenir, nous examinerons la nature et l'importance des secours actuellement accordés: nous avons d'ailleurs, pour être complets, ajouté aux secours renouvelables proprement dits les pensions accordées par les anciens Réseaux en marge des Règlements; ces pensions ne sont pas compriges dans la somme à imputer pour 1938, sur le crédit de 5M900.000 puisqu'elles figurent au budget de la Caisse des Retraites.

Ces serours et pensions ont été classés en deux groupes (ouvert et fermé), suivant qu'il est possible ou non d'envisager l'attribution de nouveaux secours s'appliquant à des cas analogues.

Dans chaque groupe, les secours ont été répartis en un certain nombre de catégories qui tiennent compte de la nature des secours attribués, de la situation des bénéficiaires vis-à-vis des anciens Réseaux (ou de la S.N.C.F.) et des Règlements de retraites (agents ou tiers, affiliés ou non affiliés), ainsi que des engagements pris au moment de leur attribution (secours annuels renouvelables ou secours viagers).

Ces catégories sont les suivantes :

#### I - Groupe fermé :

Catégorie -A- (Avantages ayant le même caractère qu'une rente-accident (attribués à d'anciens agents (ou ayants droit d'anciens (agents) victimes d'un accident en service avant l'appli-(cation de la loi du 9 avril 1898.

Catégorie -B- (Avantages s'ajoutant aux rentes-accidents allouées par (un tribunal ou aux secours repris à la catégorie A (attribués à des anciens agents (ou ayants droit d'an-(ciens agents) victimes d'un accident en service avant (l'application de la loi du 9 avril 1898.

Catégorie

(Secours accordés à des grévistes de 1910 révoqués sans (droit à pension et non réintégrés dans leurs Réseaux (respectifs.

Catégorie

(Secours accordés à des anciens agents (ou ayants droit (d'anciens agents) affiliés à d'anciens régimes de re-(traites et qui n'ont pas droit à pension alors qu'ils y (auraient eu droit si l'agent avait bénéficié du régime (de 1911.

Catégorie -E- (Secours accordés à des anciens agents (ou ayants droit (d'anciens agents) affiliés à des régimes anciens qui, (même sur la base du régime de 1911, n'auraient pas eu (droit à pension.

#### II - Groupe ouvert :

(Secours accordés à des anciens agents (ou ayants droit Catégorie (d'anciens agents) affiliés au régime de 1911 à qui ce -F- (régime ne donne pas droit à pension.

Catégorie (Secours accordés à des médecins ou à des auxiliaires non (affiliés à un régime de retraites (ou à leur veuve).

Catégorie

Divers.

Nos propositions se résument comme suit :

#### MAINTIEN DES SECOURS .-

- Secours viagers : Nous proposons le maintien de tous les secours viagers qui nous paraissent tous justifiés, soit par les services de l'agent, soit par la situation des bénéficiaires; il existe d'ailleurs, en général, à l'origine de ces secours, soit un acte sous seing privé, soit une notification de l'ancien Réseau faisant connaître au bénéficiaire le caractère définitif du secours alloué.
  - Secours annuels renouvelables : L'examen des motifs d'attribution des secours annuels renouvelables nous conduit également à proposer leur maintien, compte tenu de ce que certains secours ont le même caractère que des secours viagers et que d'autres représentent des majorations de secours viagers.

### IMPUTATION DES SECOURS.-

Nous proposons de maintenir les imputations actuelles sauf en ce qui concerne les secours ci-après :

- 1º- Majorations accordées par l'ancien Réseau du MIDI comme complément à des secours dont le principal était imputé à un fonds spécial de réserve : il nous paraît logique d'imputer ces secours au compte d'Exploitation.
- 20- Secours représentant des majorations de pensions attribuées à des agents bénéficiaires de livrets de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse. - L'ancien Réseau du P.L.M. a imputé ces secours, comme toutes les majorations de pensions, à la Caisse des Retraites, alors que le NORD et l'ETAT les ont imputés au compte d'Exploitation : nous proposons de les imputer tous à la Caisse des Retraites.

3° - Secours représentant des compléments de pension alloués par le Réseau du Midi à d'anciens agents pour leur tenir compte des années de services effectuées aux Chemins de fer du Médoc. Ces compléments de pension ont été imputés en partie à un compte spécial auquel un capital a été versé et en partie au compte même de la Caisse des Retraites : nous proposons de les imputer en totalité à ce dernier compte, le capital correspondant étant reversé au compte d'Exploitation.

Nous proposons que tous les secours renouvelables - qui sont actuellement servis, soit par la Caisse des Retraites, soit par les Régions - soient désormais mis en paiement par le Service des Retraites, mais afin de ne pas risquer de leur donner un caractère réglementaire, ils feraient l'objet de mandats spéciaux qui n'auraient pas l'en-tête de ce Service.

Nous proposons en outre que, dans l'avenir, il ne soit plus accordé que des secours rentrant dans l'une des trois catégories du Groupe ouvert (1); toutefois, il ne serait plus, en principe, alloué de nouveaux secours renouvelables dans les cas ci-après des catégories F. et G:

- Veuves d'agents affiliés à la Caisse de 1911 et décédés postérieurement au ler janvier 1937 avant de compter 15 années d'affiliation.

Les intéressées bénéficient, en effet, maintenant, du double remboursement des retenues, pour la Caisse des Retraites, au lieu du remboursement simple accordé antérieurement (2)

- Veuves d'agents n'ayant pas la durée de mariage nécessaire pour avoir droit à une pension de réversion.

Ces veuves pourront bénéficier, le cas échéant, d'un secours non renouvelable, lorsque leur situation sera particulièrement digne d'intérêt.

(2) Il pourra, toutefois, dans les cas particulièrement intéressants, être accordé des secours renouvelables aux ayants droit d'agents décédés

après au moins 14 ans, 6 mois d'affiliation.

<sup>(1)</sup> Il y a lieu néanmoins de signaler que les secours forfaitaires attribués aux agents (ou ayants droit d'agents) soumis aux anciers règlements des Réseaux du Nord, du P.L.M. et du Midi, et classés dans le groupe fermé, comme correspondant à des droits d'ores et déjà acquis, pourront encore être attribués dans l'avenir, sertaines des intéressées n'ayant pas encore formulé leur demande.

- Agents commissionnés, réformés sans avoir droit à pension de la S.N.C.F.

Les intéressés bénéficient, en effet :

- a) soit du double ren**boursement** de leurs retenues pour la caisse des retraites, si leur degré d'invalidité est inférieur à 2/3,
- b) soit de ce double remboursement, ou d'une pension d'invalidité du régime des assurances sociales (au choix), si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 2/3.

#### - Agents démissionnaires.

Il ne semble pas indiqué d'envisager l'attribution de secours renouvelables annuels à des agents ayant interrempu de leur plein gré leur carrière à la S.N.C.F.

- Agents à l'essai et auxiliaires congédiés pour raisons de santé ou par suite de leur âge et bénéficiant au titre de la loi des assurances sociales, soit d'une retraite d'invalidité, soit d'une retraite de vieillesse.

Tous les secours nouveaux qui seront alloués à des ex-agents ou aux ayants droit d'ex-agents seront dorénavant classés comme annuels renouvelables et non comme viagers afin d'éviter qu'ils ne soient considérés par les intéressés comme des pensions de retraite ou des compléments de pension.

#### POUVOIRS.

Nous proposons au Comité de donner au Directeur Général le pouvoir d'accorder les secours renouvelables d'une valeur au plus égale à 10.000 frs; les propositions de secours renouvelables supérieurs à 10.000 frs seraient soumises au Comité de Direction.

> Le Directeur Général, LE BESNERAIS

de l'ajourner à buitaine.

A l'houre actuelle 300 fr.

Travaux Inblics.

.TI 0000.0I

.notteeup al ob xuelthe xiks aul, nessaxo nu

à leurs avants-droit.

IS.q ONATE

Le Comité qjourne à huitaine l'examen de la question.

THUCO.V. E

accorder aux anciens agents des Réseaux ou

ONEZLION XI - Zeconta Lewonvelables &

M. LE PRESIDENT .- Done ces conditions, je vous propose

Sailtrant eldmes em mottrogorgath esteb -. Tangalad . M

M. AROM .- En effet, le teux correspondent ne dépasse pas

Nous sommes loin des teux en vigueur au Ministère des

tive, le Directeur Général demands su Comité pouvoir d'accorder

Genéral trop tard jour avoir le temps de l'étudier. En défini-

M. GRIMINEL - Hous evens regu le rapport du Directeur

les secours renouvelables d'une valeur en plus égale à

# SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Comité de Direction

Séance du 2 mai 1939

XI - Secours renouvelables à accorder aux anciens agents des Réseaux ou à leurs ayants-droit.

Agrama.

# SOCIÉTÉ NATIONALE

# INSTRUCTION GÉNÉRALE Nº 53

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

Paris, la 28 novembre 1938.

COL.

Nm 47

# ATTRIBUTION DES SECOURS NON RENOUVELABLES DES PRÊTS ET DES AVANCES SUR TRAITEMENT

#### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

#### Article 1er. - Principe.

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-dessous, aux agents ou anciens agents du cadre permanent et aux auxiliaires ou anciens auxiliaires ainsi qu'aux membres de leur famille momentanément aux prises avec des difficultés matérielles indépendantes de leur volonté et qu'il leur serait impossible de surmonter par leurs seuls moyens.

Il peut être accordé à cet effet des secours non renouvelables aux diverses catégories précitées de bénéficiaires; il peut être également accordé des avances sans intérêt ou des prêts à faible intérêt aux agents en activité de service du cadre permanent.

#### Article 2. - Pouvoirs, crédits, imputation.

Les pouvoirs accordés par la présente Instruction Générale au Directeur de l'Exploitation de la Région, le sont :

- pour le groupe I des Services Centraux (1) au Directeur du Service Central du Personnel,
- pour le groupe II des Services Centraux, constitué par les Services Financiers, au Directeur de ces Services,
- pour le groupe III des Services Centraux, constitué par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, au Directeur de ce Service.

<sup>(1)</sup> Le groupe I comprend : le Secrétariat Général (Services Administratifs, Service du Budget et Service du Contentieux), le Service Central du Mouvement, le Service Central du Matériel, le Service Commercial, le Service Central des Installations Fixes, le Service Central du Personnel (y compris le Service des Retraites), le Service de l'Organisation Technique, ainsi que les Secrétariats Généraux des Compagnies anciennement concessionnaires.

Il est ouvert annuellement un crédit global à chacun des Groupes I, II et III des Services Centraux et à chacune des Régions pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente instruction.

Ces charges sont imputées au Compte d'Exploitation Chapitre 1er, article 6.

#### CHAPITRE II

#### Personnel en activité de service

#### Article 3. - Montant de l'aide.

Qu'il s'agisse de secours, d'avance ou de prêt, le montant de l'aide à accorder dépend essentiellement de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé en raison des frais exceptionnels qu'il a eus à supporter du fait des évènements survenus : maladie, opérations chirurgicales (1), décès, etc.

Mais il est bien entendu que, pour la fixation de ce montant, on doit tenir compte de la conduite, du travail, de la valeur professionnelle et de l'ancienneté de service de l'agent.

#### Article 4. — Paiements.

L'attribution d'un secours, d'une avance sur traitement ou d'un prêt est toujours subordonnée aux résultats d'une enquête effectuée sur place par les Chefs hiérarchiques de l'intéressé, avec la collaboration, le cas échéant, du Service Social.

Les versements sont, en règle générale, effectués entre les mains du bénéficiaire par l'organisme chargé de lui payer sa solde; ils peuvent toute-fois être faits par l'entremise du Service Social, si cette mesure est de nature à constituer une sauvegarde pour la famille de l'agent ou si le secours a été accordé sur la proposition du dit Service.

#### Article 5. — Pouvoirs en matière de secours.

Le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux), peut accorder les secours au personnel en activité de service (agents du cadre permanent ou auxiliaires) dans la limite d'un maximum de 1.500 francs, majorés de 250 francs par enfant à charge (2).

Dans les cas exceptionnels où le montant du secours ainsi fixé apparaîtrait insuffisant, il y aurait lieu de soumettre, avec toutes les justifications utiles, une proposition au Directeur Général (Service Central du Personnel).

#### Article 6. - Avances sur traitement.

L'avance sur traitement ne comporte le paiement d'aucun intérêt ; elle est accordée — aux seuls agents en activité de service du cadre permanent,—par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) et limitée en principe, à la valeur d'un mois de traitement fixe de l'intéressé, s'il n'a pas d'enfant à charge (1) et à deux ou trois mois s'il a un ou plusieurs enfants à charge.

Les avances dont la valeur dépasserait 10.000 francs sont réservées à la décision du Directeur Général.

Le remboursement de l'avance s'opère par retenue du dixième du traitement mensuel fixe, la première retenue étant effectuée sur la solde du mois qui suit celui du paiement de l'avance consentie.

#### Article 7. - Prêts.

A la différence des avances sur traitement, les prêts portent intérêt. Ils sont accordés aux seuls agents en activité de service du cadre permanent dans les cas tout à fait exceptionnels où le montant d'une avance sur traitement est insuffisant.

Les prêts sont réservés à la décision du Directeur Général, sur proposition du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux). Cette proposition est soumise à l'examen du Service du Contentieux par la Région ou le Service Central intéressé. Le Service du Contentieux adresse son avis au Directeur Général (Service Central du Personnel) en y annexant la proposition de la Région ou du Service Central intéressé. Sur le vu de ces pièces, le taux d'intérêt des prêts, ainsi que les modalités de leur remboursement, sont arrêtés par le Directeur Général dans chaque cas, compte tenu des circonstances de l'espèce, des ressources de l'agent comme de ses charges de famille. Ce taux et ces modalités sont mentionnés sur la reconnaissance de dette, préparée par le Service du Contentieux et que l'agent doit signer.

#### Article 8. — Dispositions communes aux avances et aux prêts.

- a) Sauf autorisation spéciale du Directeur Général, aucune avance nouvelle ni aucun prêt nouveau ne sont accordés avant que la moitié au moins de la précédente avance ou du précédent prêt ait été remboursée.
- b) Il est toujours loisible aux bénéficiaires d'une avance ou d'un prêt de se libérer par anticipation.
- c) En cas de cessation des services, quel qu'en soit le motif, le remboursement intégral des sommes restant dues devient, en principe, immédiatement exigible. Il peut, toutefois, être dérogé à cette règle par décision du Directeur Général.
- d) Le remboursement d'une avance ou d'un prêt peut être exceptionnellement suspendu par l'autorité qui a accordé cette avance ou ce prêt, lorsque, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et notamment en raison de frais importants et nouveaux dûs à la maladie, le bénéficiaire se

<sup>(1)</sup> Dans la prise en considération des frais entraînés par des hospitalisations pour maladies et opérations, c'est le tarif de l'hôpital public qui doit être retenu et non celui d'une clinique privée, sauf dans le cas où l'entrée en clinique a été imposée par les circonstances.

<sup>(2)</sup> Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charges de famille ou d'un secours renouvelable en tenant lieu.

<sup>(1)</sup> Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charges de famille ou d'un secours renouvelable en tenant lieu.

trouve en difficulté. Une enquête sur la situation de l'intéressé est préalablement effectuée dans chaque cas.

La suspension provisoire du remboursement ne doit pas, en principe, excéder trois mois; des délais supérieurs peuvent être cependant accordés sur proposition adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

e) Exceptionnellement, des dispenses de remboursement de la ou des dernières mensualités des avances ou des prêts peuvent être consenties, dans des cas particulièrement dignes d'intérêt.

La dispense est accordée par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) si la somme remise n'excède pas la limite définie pour les secours au 1er alinéa de l'article 5. Dans le cas contraire, la dispense ne peut être accordée que par le Directeur Général.

Les sommes dont le remboursement est ainsi abandonué prennent le caractère de secours et, comme telles, doivent entrer en ligne de compte dans les dépenses faisant l'objet du crédit global prévu à l'article 2.

f) Les agents dont le traitement est frappé d'opposition ou qui ont consenti une cession, ne peuvent — sauf autorisation exceptionnelle du Directeur Général — bénéficier d'une avance ou d'un prêt qu'à la condition d'affecter cette avance ou ce prêt à la liquidation de leur situation. Dans ce cas, le montant de l'avance ou du prêt consenti est mis à la disposition du Service du Contentieux.

#### CHAPITRE III

## Anciens Agents ou Anciens Auxiliaires et leur famille

#### Article 9. - Cas d'attribution de secours.

Des secours peuvent être accordés aux anciens agents du cadre permanent et aux anciens auxiliaires (ou à leurs ayants-droit) qui, ne recevant aucune pension ou ne bénéficiant que d'une pension de faible importance, se trouvent dans une situation difficile, par suite, notamment, d'infirmités ou en raison de charges spéciales qu'ils ont à supporter,

#### Article 10. - Pouvoirs.

Ces secours sont accordés, dans la limite d'un montant de 1.500 francs au maximum, par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux). Dans les cas exceptionnels où il apparaît qu'une aide plus importante doive être accordée, le Directeur Général (Service Central du Personnel) doit être saisi d'une proposition spéciale.

#### CHAPITRE IV

# Familles des Agents décédés (1) (cadre permanent et auxiliaires)

Article 11. - Agents du cadre permanent ou auxiliaires tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service.

- a) Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels d'indignité manifeste, il est accordé d'urgence à la veuve, ou, à défaut de veuve, au tuteur des orphelins, en sus du remboursement des frais funéraires (2), un secours une fois payé,
- dans le cas d'un agent du cadre permanent, à la valeur mensuelle de son traitement fixe et de son indemnité de résidence augmentée d'une somme de 400 francs par enfant à charge (3);
- dans le cas d'un auxiliaire à 160 fois sa rémunération horaire (ou à 20 fois sa rémunération journalière), augmentée de 400 francs par enfant à charge (3).

Le montant de ce secours doit être considéré comme comprenant la participation légale de l'employeur aux frais d'obsèques.

b) Le secours ainsi déterminé est accordé d'office par le Chef d'Arrondissement dont dépendait l'agent décédé.

S'il y a doute sur l'opportunité d'accorder le secours, le Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé des Services Centraux) soumet la question par la voie hiérarchique au Directeur de l'Exploitation (ou au Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux), qui décide.

Dans le cas où des situations tout à fait exceptionnelles paraissent justifier une aide plus importante, le secours ci-dessus défini est néanmoins le seul qui soit versé d'office, et une proposition de secours supplémentaire est adressée par la voie hiérarchique au Directeur Général (Service Central du Personnel).

 aux familles des agents décédés de l'ancien Réseau de l'A.-L. susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'Empire du 31 Mars 1873 et des prestations de la Caisse de Maladie de cet ancien Réseau, sauf dans le cas où les dispositions du présent chapitre seraient plus favorables.

Dans ce dernier cas, les agents en cause ne reçoivent toutefois, au titre de la présente instruction, que le supplément d'avantages qu'elle confère par rapport au régime particulier des bénéficiaires, lequel demeure appliqué.

- (2) Frais funéraires proprement dits (cercueil, service religieux, pompes funèbres, concession de 5 ans) à l'exclusion des dépenses non indispensables, telles que celles afférentes à l'érection d'un monument funéraire, etc...
- (3) Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charges de famille ou d'un secours renouvelable en tenant lieu.

 <sup>(1)</sup> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :
 aux familles des agents décédés affiliés à la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau de l'Est; toutefois, en cas de décès consécutif à un accident survenu en service, les dépenses engagées pour les obsèques en sus du montant de l'allocation pour frais funéraires prévue par ladite Caisse, sont remboursées aux ayants-droit, pour autant qu'elles entrent dans la catégorie des frais énumérés au renvoi (2),

Article 12. — Agents du eadre permanent ou auxiliaires décédés en activité de service, mais non par suite de blessures reçues en service.

Lorsque le décès de l'agent ne provient pas d'une blessure reçue en service, aucun secours n'est accordé d'office. Mais s'il est reconnu utile de venir en aide à la veuve, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) peut accorder un secours, dont le montant maximum est fixé à 1.500 francs avec majoration de 250 francs par enfant à charge (1). Si la situation paraît exceptionnellement justifier une aide plus importante, une proposition spéciale est adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

<sup>(1)</sup> Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charges de famille ou d'un secours renouvelable en tenant lieu.